Machine Translated by Google

SECRÉTARIAT DE LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE

RÈGLES D'ORIGINE

MANUEL

VOLUME 1.0 (JUILLET 2022)



Créer un marché africain unique

Machine Translated by Google

AVANT-PROPOS

JE. Le manuel des règles d'origine de la ZLECA est rédigé conformément à l'article 42 de l'annexe 2 du Protocole sur le commerce des marchandises.

II. Le Manuel des règles d'origine de la ZLECA définit des lignes directrices sur la mise en œuvre de l'annexe 2 sur les règles d'origine afin d'accorder des préférences tarifaires aux marchandises qui répondent aux règles d'origine et sont échangées entre les États parties à la ZLECA.

III. Le manuel décrit en détail l'application des règles utilisées pour déterminer le statut d'origine des marchandises, les procédures d'administration des règles et le cadre institutionnel pour la mise en œuvre des règles d'origine de la ZLECA.

IV. Ce manuel vise à assurer une interprétation et une application uniformes des règles d'origine de la ZLECA dans les États parties, et à permettre aux agents des douanes et autres acteurs impliqués dans le dédouanement des marchandises de comprendre les mécanismes d'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux marchandises échangées dans la ZLECA. Il vise également à faire comprendre aux commerçants et autres acteurs les procédures et les exigences requises pour que les marchandises soient éligibles au régime commercial de la ZLECA.

V. Le manuel peut servir d'instrument opérationnel et de formation pour les agents des douanes, les agents en douane, les autorités compétentes désignées, les institutions gouvernementales, les fabricants, les négociants et autres parties prenantes. Il sera continuellement mis à jour à mesure que de nouveaux éléments seront ajoutés. Il fera également l'objet d'une révision périodique afin de garantir sa cohérence avec les évolutions du commerce international et régional, ainsi qu'avec les instruments juridiques de la ZLECA.

NOUS. Le présent manuel ne remplace en aucun cas l'Accord de la ZLECA, ses protocoles, annexes et appendices, car les instruments juridiques susmentionnés ont préséance sur le présent manuel.

VII. Le manuel est disponible en ligne sur le site Web suivant : www.au-afcfta.org.

VIII. Pour toute information complémentaire sur les règles d'origine de la ZLECA, veuillez contacter l'autorité compétente désignée des États parties ou adresser vos demandes aux adresses suivantes : Secrétariat de la ZLECA, Africa Trade House, Ambassadorial Enclave, Liberia Road, Accra – Ghana.



Machine Translated by Google

TERMES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS DANS CE MANUEL

« ZLECA »	désigne la zone de libre-échange continentale africaine désigne l'Accord instituant la Communauté africaine Zone de libre-échange continentale
"Accord"	désigne l'Accord instituant la Communauté africaine Zone de libre-échange continentale
« Exportateur agréé »	désigne un exportateur autorisé par un Autorité compétente désignée aux fins d'établir des déclarations d'origine aux fins d'exportation de marchandises dans le cadre de la ZLECA
« Certificat de Origine"	désigne la preuve documentaire d'origine délivrée par une autorité compétente désignée, confirmant qu'un produit particulier est conforme aux critères d'origine applicables au commerce préférentiel dans le cadre du Protocole annexe sur le commerce des marchandises et des conformément au paragraphe 1(a) de l'article 17 de Annexe 2
"Chapitre"	désigne le code de chapitre à deux chiffres utilisé dans la nomenclature qui constitue la nomenclature harmonisée Système
« Valeur FOB »	désigne le prix payé par l'importateur qui comprend les frais jusqu'au port du pays exportateur
"Classifié"	fait référence à la classification d'un produit ou d'un matériau sous un titre ou un sous-titre particulier du Système harmonisé;
"Consignation"	désigne les produits qui sont soit envoyés simultanément d'un exportateur à un destinataire, soit couverts par un document de transport unique couvrant leur expédition depuis le L'exportateur au destinataire ou, à défaut d'un tel document, par une facture unique ;
« Pays d'origine »	désigne l'État partie dans lequel les biens ont été produits ou fabriqués, conformément aux critères énoncés à l'annexe 2

Machine Translated by Google

« Autorité douanière »	désigne l'autorité administrative chargée d'administrer les lois douanières dans un État partie
« Valeur en douane »	désigne la valeur déterminée conformément à l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de Article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce Commerce 1994 (Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane)
« Désigné Compétent Autorité"	désigne un organisme ou une organisation désigné par un État partie délivrant des certificats d'origine
« CTH »	signifie changement de position tarifaire
« CTSH »	signifie changement de sous-position tarifaire
"Exportateur"	désigne toute personne physique ou morale qui exporte Marchandises vers le territoire d'un autre État partie, qui est en mesure de prouver l'origine des marchandises, que cette personne soit ou non le fabricant et qu'elle effectue ou non les formalités d'exportation ;
« Prix départ usine »	désigne le prix payé pour le Produit départ usine au fabricant dans l'État partie dans l'entreprise duquel la dernière ouvraison ou transformation est effectuée, à condition que le prix comprenne la valeur de tous les Matériaux utilisés moins toutes les taxes internes payées qui sont, ou peuvent être, remboursées lorsque le Le produit obtenu est exporté
« Zone de libre-échange »	désigne les territoires des États parties à la Zone de libre-échange continentale africaine
« Généralement accepté Principes comptables (PCGR)"	désigne un ensemble de normes, règles et procédures comptables définies par les organismes professionnels comptables et reconnues par les États parties concernant l'enregistrement des produits, des charges, des coûts, des actifs et des passifs, la publication d'informations et l'établissement des états financiers. Les principes comptables généralement reconnus peuvent comprendre des lignes directrices générales d'application générale, ainsi que des normes, pratiques et procédures détaillées.
"Marchandises"	désigne à la fois les matériaux et les produits

Machine Translated by Google

"Titre"	désigne les rubriques à quatre chiffres utilisées dans la nomenclature qui constitue la nomenclature harmonisée Système (Système harmonisé)
« HS »	désigne le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes Organisation;
« Importateur »	désigne une personne située sur le territoire d'un État Partie où les marchandises sont importées par une telle personne ;
"Fabrication"	désigne tout type de travail ou de transformation, y compris l'assemblage ou des opérations spécifiques
"Matériels"	désigne tout ingrédient, matière première, composant ou pièce utilisé dans la fabrication d'un produit
« NPF »	signifie Nation la plus favorisée
« Non originaire Matériels"	désigne les matières originaires et importées d'un pays autre qu'un État partie ou les matières dont l'origine est inconnue
« Déclaration d'origine »	désigne une déclaration appropriée quant à l'origine des marchandises faite, dans le cadre de leur exportation, par le fabricant, le producteur, le fournisseur, Exportateur ou autre personne compétente sur la facture commerciale ou tout autre document relatif aux marchandises
« Originaire Matériels"	désigne les matériaux qui ont été produits dans un État partie et satisfaire aux exigences de la Règles d'origine de la ZLECA
"Producteur"	comprend une entreprise minière, manufacturière ou agricole ou tout autre producteur ou artisan individuel qui fournit des marchandises destinées à l'exportation
"Produit"	désigne le résultat d'un processus de fabrication, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement dans un autre opération de fabrication
« Économie spéciale Arrangements/ Zones"	désigne les dispositions réglementaires spéciales applicables dans une démarcation géographique au sein de la juridiction d'un État partie Territoire où s'exercent les activités juridiques, réglementaires et fiscales et Les régimes douaniers applicables aux entreprises diffèrent, généralement de manière plus libérale, de ceux en vigueur dans le reste du territoire de cet État partie.

Machine Translated by Google

« États parties »	désigne un État membre qui a ratifié ou adhéré au présent Accord et pour lequel le L'accord est en vigueur
« Sous-titre »	désigne le code à six chiffres utilisé dans la nomenclature qui constitue la nomenclature harmonisée Système
« Preuve d'origine »	désigne le certificat d'origine de la ZLECA ou l'origine Déclaration
"Territoire"	désigne le territoire de l'État partie, y compris
"Tierce personne"	mer territoriale telle que définie par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (CNUDM)
« CNUDM »	désigne tout pays autre qu'un État partie désigne la Convention des Nations Unies sur le droit des la mer
« Valeur ajoutée »	désigne la différence entre le prix départ usine d'un produit fini et la valeur en douane du Matériel importé de l'extérieur des États parties sur la base du FOB et utilisé dans la production
« La valeur des matériaux »	désigne la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires utilisées sur la base du prix FOB, ou si celui-ci n'est pas connu et ne peut être déterminé, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans tout État partie.



Machine Translated by Google

AVANT-PROPOS 2

Termes et abréviations utilisés dans ce manuel 3

CHAPITRE 1 – INTRODUCTION 10

1.1. Arrière-plan 10

1.2. Portée 11

1.3. Objectif du Manuel des règles d'origine de la ZLECAf 11

1.4. Couverture du produit 11

1.5. Utilisateurs 11

CHAPITRE 2 - RÈGLES D'ORIGINE DE LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE 12

2.1. Définition et objectif des règles d'origine de la ZLECA 12

2.2. Critères conférant l'origine (article 4 de l'annexe 2) 12

2.2.1. Produits entièrement obtenus (article 4 de l'annexe 2) 12

2.2.2. Produits suffisamment ouvrés ou transformés (article 6 de l'annexe 2) 14

2.2.2.1. Critère spécifique d'ouvraison ou de transformation 15

2.2.2.2. Critère de changement de position tarifaire 16

2.2.2.2.1. Ouvraison ou transformation avec changement de position tarifaire (CPT) 16

2.2.2.2.2. Ouvraison ou transformation avec changement de sous-position tarifaire (CSP) 16

2.2.2.3. Critère de valeur ajoutée 17

2.2.2.4. Critère de la valeur des matières non originaires 17

2.2.2.4.1. Points à noter lors de l'application du critère de contenu matériel 18

2.2.2.4.2. Calcul du prix départ usine 19

2.2.2.4.4. Exemple de combinaison de critères 20

2.2.2.5. Comment appliquer l'appendice IV de l'annexe 2 sur les règles d'origine 25

2.3. Conditions conférant l'origine (article 13 du Protocole sur le commerce des marchandises) 25

2.3.1. Principe d'absorption (disposition supplémentaire à l'annexe 2) 28

2.3.2. Règle de tolérance (Disposition supplémentaire de l'annexe 2) 28

2.2.3. Ouvraison ou transformation ne conférant pas l'origine [Article 7 de l'Annexe 2] 29

2.3.4. Cumul de l'origine au sein de la ZLECA [Article 8 de l'Annexe 2] 30

2.3.5. Unité de qualification (article 10 de l'annexe 2) 31

2.3.6. Traitement des emballages (article 11 de l'annexe 2) 32

2.3.7. Séparation des matériaux (article 12 de l'annexe 2) 33

2.3.8. Accessoires, pièces de rechange et outils (article 13 de l'annexe 2) 33

2.3.9. Ensembles (article 14 de l'annexe 2) 34

2.3.10. Éléments neutres [Article 15 de l'Annexe 2] 34

2.3.11. Principe de territorialité [Article 16 de l'Annexe 2] 35

2.3.12. Transport direct (article 30 de l'annexe 2) 36

2.3.13. [Traitement des marchandises produites dans des arrangements économiques spéciaux / zones (Article 9 de l'annexe 2) 37

Machine Translated by Google

CHAPITRE 3 – PREUVE D' ORIGINE DE LA ZLECAf..... 38 3.1. Preuve d'origine - Exigences générales (article 17 de l'annexe 2)..... 38 3.2. Présentation de la preuve d'origine (article 18 de l'annexe 2)..... 38 3.3. Déclaration d'origine (article 19 de l'annexe 2)..... 38 3.4. Exportateur agréé (article 20 de l'annexe 2)..... 39 3.5. Délivrance du certificat d'origine (articles 21, 23, 25, 26 de l'annexe 2)..... 39 3.9. Pièces justificatives (article 22 de l'annexe 2)..... 41 3.10. Exemption de preuve d'origine (article 28 de l'annexe 2)..... 42 3.11. Disposition transitoire pour les marchandises en transit ou en entrepôt Déclaration d'origine

(Article 24 de l'annexe 2)..... 42 3.12. Importations échelonnées (Article 27 de l'annexe 2)..... 42 3.13. Foires ou expositions (Article 29 de l'annexe 2)..... 42 3.14. Informations et procédure aux fins du cumul (Article 31 de l'annexe 2)..... 43 3.15. Conservation des registres (Article 32 de l'annexe 2)..... 44

3.16. Divergences et erreurs formelles (article 33 de l'annexe 2)..... 44 3.17. Remplissage du certificat d'origine de la ZLECA : Appendice I de l'annexe 2 sur les règles d' origine..... 44

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, D'APPLICATION ET INSTITUTIONNELLES 48

4.1. Autorité compétente désignée..... 48

4.1.1.1 Siège social et ses fonctions..... 48

4.1.2 Bureaux régionaux/locaux désignés et leurs fonctions..... 49

4.1.3. Compétences essentielles de l'autorité compétente désignée..... 49

4.1.4. Coopération avec d'autres organismes..... 49

4.1.5. Assistance administrative mutuelle et coopération douanière..... 49

4.2. Autorités douanières..... 51

4.2.1. Motif de la vérification..... 51

4.2.2 Procédure de demande de vérification..... 51

4.2.3 Procédure pour l'importateur si le processus de vérification est retardé..... 52

4.2.4 Mesures prises par l'autorité compétente désignée à la réception d'une demande de vérification..... 52

4.2.5 Procédure lorsque des doutes persistent sur le caractère originaire des marchandises..... 52

4.2.5.1 Vérification conjointe sur place et enquêtes ultérieures..... 53 4.4. Procédure de règlement des différends (article 40 de l'annexe 2 sur les règles d'origine)..... 55

4.5 Rôle du Secrétariat de la ZLECA..... 55

Machine Translated by Google



Machine Translated by Google

CHAPITRE 1 – INTRODUCTION

1.1. Contexte

1. La 25e session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, tenue à Johannesburg, en Afrique du Sud, en juin 2015, a lancé les négociations en vue de la création de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECA). Ce lancement a marqué une étape majeure dans la mise en œuvre de la décision du sommet visant à établir une zone de libre-échange continentale d'ici 2017. L'objectif principal des négociations de la ZLECA était de parvenir à un accord commercial global et mutuellement bénéfique entre les États membres de l'Union africaine.

2. La session inaugurale du Forum de négociation de la ZLECA (ZLECA-NF) s'est tenue en février 2016. Le ZLECA-NF a créé des groupes de travail techniques (GTT), qui ont soutenu les négociations, dont l'un portait sur les règles d'origine (GTT sur les RoO).

3. Les chefs d'État et de gouvernement de l'UA, réunis lors d'un sommet extraordinaire le 21 mars 2018 à Kigali, au Rwanda, ont signé l'accord sur la ZLECA et ses protocoles. Par ailleurs, les chefs d'État et de gouvernement de l'UA ont adopté neuf (9) annexes au protocole de la ZLECA sur le commerce des marchandises et cinq (5) au protocole sur les règles et procédures de règlement des différends lors d'un sommet tenu à Nouakchott, en Mauritanie, les 1er et 2 juillet 2018. L'annexe 2 du protocole sur le commerce des marchandises porte sur les règles d'origine de la ZLECA.

4. L'annexe 2 sur les règles d'origine comporte quatre (4) appendices, dont l'appendice IV sur les règles d'origine de la ZLECA. Cet appendice IV contient des règles hybrides, générales et spécifiques aux produits, attribuées aux chapitres, positions et sous-positions du SH.

5. L'article 13 du Protocole de la ZLECA sur le commerce des marchandises prévoit que les marchandises sont éligibles au traitement tarifaire préférentiel « si elles sont originaires de l'un des États parties conformément aux critères et conditions énoncés à l'annexe 2 sur les règles d'origine, et conformément à l'appendice à élaborer sur les règles générales et spécifiques aux produits ».

6. La détermination de l'éligibilité des produits à l'origine de la ZLECA et l'octroi d'un traitement tarifaire préférentiel aux marchandises originaires des États parties sont des processus importants dans la mise en œuvre du régime commercial de la ZLECA.

7. La mise en œuvre des règles d'origine de la ZLECA exige que les États parties appliquent des procédures communes pour déterminer l'éligibilité des produits à l'origine ZLECA et l'octroi des préférences tarifaires prévues par l'Accord portant création de la ZLECA. L'application efficace et uniforme des dispositions des règles d'origine par les États parties est importante, car elle contribue au renforcement du régime commercial de la ZLECA.

Machine Translated by Google

1.2. Portée

8. Ce manuel couvre les dispositions régissant la détermination du statut d'origine des marchandises au titre de l'Accord instituant la ZLECA, les procédures administratives des règles d'origine et les exigences organisationnelles pour leur mise en œuvre. Il constitue également un outil de formation utile.

1.3. Objectif du Manuel des règles d'origine de la ZLECA

9. Conformément à l'article 42.2 de l'annexe 2 sur les règles d'origine, le manuel, une fois adopté par l'Assemblée, fera partie intégrante de l'annexe 2. Il devra donc être utilisé conjointement avec les instruments juridiques de la ZLECA.

10. Le but de ce manuel est notamment de :

je. Simplifier les règles d'origine de la ZLECA pour une application pratique par les États parties ;

ii. Expliquer les critères d'origine de base dans le cadre du régime commercial préférentiel de la ZLECA ;

iii. Fournir des conseils sur les procédures de certification de l'origine ;

iv. Fournir des conseils sur la délivrance d'une preuve d'origine ;

dans. Fournir des conseils sur la vérification de l'origine ;

nous. Fournir des lignes directrices sur l'enregistrement des exportateurs ;

vii. Donner des orientations sur les exigences organisationnelles pour la mise en œuvre efficace des règles d'origine de la ZLECA

1.4. Couverture du produit

11. Le Manuel des règles d'origine de la ZLECA couvre les marchandises éligibles au traitement tarifaire préférentiel au titre de l'Accord de la ZLECA si elles sont originaires des États parties. Cela signifie que toutes les marchandises qui satisfont aux exigences des règles d'origine de la ZLECA bénéficient d'un traitement tarifaire préférentiel lorsqu'elles sont commercialisées au sein de la ZLECA. Toutefois, conformément à l'article 7(2) de l'Annexe 2 sur les règles d'origine, les produits agricoles, qu'ils soient ou non transformés de quelque manière que ce soit, obtenus en totalité ou en partie grâce à l'aide alimentaire, à la monétisation ou à des mesures d'assistance similaires, y compris les arrangements fondés sur des conditions non commerciales, ne sont pas considérés comme originaires et ne bénéficient pas du traitement tarifaire préférentiel au titre de l'Accord de la ZLECA.

1.5. Utilisateurs

12. Ce manuel est destiné à être utilisé par les autorités compétentes désignées (administrations douanières, chambres de commerce, conseils de promotion des exportations, etc.), les institutions gouvernementales, les fabricants, les commerçants, d'autres agences et d'autres parties prenantes impliquées dans le commerce continental intra-africain.

Machine Translated by Google

CHAPITRE 2 - CONTINENTAL AFRICAIN LIBRE

RÈGLES D'ORIGINE DE LA ZONE COMMERCIALE

2.1. Définition et objectif des règles d'origine de la ZLECA

13. Les règles d'origine de la ZLECA sont un ensemble de critères et de conditions utilisés pour déterminer si les marchandises échangées entre les États parties sont ou non considérées comme des marchandises originaires.

14. Conformément au régime commercial de la ZLECA, les marchandises originaires des États parties bénéficient d'un traitement tarifaire préférentiel. Cela signifie que tous les produits répondant aux exigences des règles d'origine de la ZLECA bénéficient d'un traitement tarifaire préférentiel lorsqu'ils sont commercialisés au sein de la ZLECA.

15. Les marchandises qui ne proviennent pas des États parties sont soumises aux taux de droits NPF.

2.2. Critères d'attribution de l'origine (article 4 de l'annexe 2)

16 Aux termes de l'article 4 de l'annexe 2, un produit sera accepté comme originaire d'un État Partie si elle a :

(a) été entièrement obtenue dans cet État Partie au sens de l'article 5 de Annexe 2; ou

(b) a subi une transformation substantielle dans cet État partie au sens de Article 6 de l'annexe 2.

2.2.1. Produits entièrement obtenus (article 4 de l'annexe 2)

17. Les produits sont considérés comme entièrement obtenus dans un État partie lorsqu'ils sont exportés vers un autre État partie si seul cet État partie a participé à leur production. Aucune matière provenant de l'extérieur de la ZLECA ne doit être utilisée dans leur production, et toute utilisation de telles matières disqualifie les produits de la catégorie « entièrement obtenus ».

18. Ce critère s'applique généralement aux ressources naturelles d'un État partie et aux produits fabriqués entièrement à partir de matières obtenues dans un État partie.

19. Aux termes de l'article 5(1), les produits suivants sont réputés être entièrement obtenus dans le États parties :

a) les produits minéraux et autres ressources naturelles non vivantes extraites de la au sol, au fond de la mer, sous le fond de la mer et sur le territoire d'un État partie, conformément aux dispositions de la CNUDM ;

b) les plantes, y compris les plantes aquatiques et les produits végétaux, les légumes et les fruits, cultivés ou récoltées à cet endroit ;

Machine Translated by Google

c) animaux vivants qui y sont nés et élevés ;

d) Produits obtenus à partir d'animaux vivants qui y sont élevés ;

et) Produits provenant d'animaux abattus, nés et élevés dans ces exploitations ;

f) Produits obtenus par la chasse et la pêche qui y sont pratiquées;

g) Produits de l'aquaculture, y compris la mariculture, où les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques naissent et/ou sont élevés à partir d'œufs, de larves, d'alevins ou d'alevins nés ou élevés dans ces eaux ;

h) Produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors du territoire d'un État partie par ses navires ;

je) Produits fabriqués à bord de leurs navires-usines exclusivement à partir de produits visés à l'alinéa h) ;

j) articles usagés propres uniquement à la récupération des matériaux, à condition que ces articles aient y ont été recueillies;

k) déchets et ferrailles résultant d'opérations de fabrication dans ces installations;

l) Produits extraits du sol ou du sous-sol marin en dehors de leurs eaux territoriales

à condition qu'elle ait le droit exclusif d'exploiter ce sol ou ce sous-sol ;

m) Les marchandises qui y sont produites exclusivement à partir des produits spécifiés aux alinéas (a) à (l) ; et

n) l'énergie électrique qui y est produite.

20. Les poissons et autres produits de la pêche capturés en haute mer sont considérés comme originaires d'un État partie s'ils remplissent les conditions suivantes énoncées à l'article 5 (2). Les termes « leurs navires » et « leurs navires-usines » figurant aux paragraphes 1(h) et 1(i) s'appliquent uniquement aux navires, navires affrétés, coques nues et navires-usines immatriculés dans un État partie conformément à la législation nationale de cet État partie, battant pavillon de cet État partie et remplissant en outre l'une des conditions suivantes :

i. au moins 50 pour cent des officiers du navire ou du navire-usine sont des ressortissants de l'État partie ou des États parties ; ou

ii. au moins 40 % de l'équipage du navire ou du navire-usine sont des ressortissants de l'État partie ou des États parties ; avec une exception temporaire de cinq ans pour les États insulaires parties, pendant laquelle au moins 30 % de l'équipage du navire ou du navire-usine sont des ressortissants de l'État partie ou des États parties ; ou

Machine Translated by Google

iii. au moins 50 pour cent de la participation au capital du navire ou de l'usine
les navires sont détenus par des ressortissants de l'État partie ou des États parties ou des institutions, agences,
entreprise ou société du gouvernement de l'État partie ou des États parties.

iv. Nonobstant l'article 41 de la présente annexe, les États insulaires appliqueront une réduction de 40 %
seuil de recrutement pour l'équipage après 5 ans. Une évaluation sera ensuite réalisée par
le Conseil des ministres en vue d'une augmentation éventuelle de l'exigence prévue au paragraphe 2(b) pour
tous les États parties de 40 pour cent à 50 pour cent
après consultation. Les lignes directrices d'évaluation sont élaborées par les structures
en vertu du présent accord, pour encadrer le processus d'évaluation en vue de son approbation par le Conseil
des ministres. Les lignes directrices d'évaluation, y compris, entre autres, la portée, les spécificités
critères d'évaluation, désignation des évaluateurs, échéanciers, responsabilités, sont
convenu par le Conseil des ministres.

1. L'or extrait en Afrique du Sud est entièrement obtenu parce qu'il est extrait dans les sols d'Afrique du Sud.
2. Le maïs récolté au Kenya est entièrement obtenu même si les semences de maïs plantées ont été importées à l'origine, par exemple, d'Argentine.
3. Peaux obtenues à partir de bovins nés et élevés et abattus au Tchad sont considérés comme entièrement obtenus.
4. Le cuivre récupéré en Guinée à partir de déchets de fils électriques est entièrement obtenu, quel que soit le lieu de production initial. Si le cuivre est utilisé pour fabriquer des plaques de cuivre, celles-ci sont également entièrement obtenues en Guinée.
5. Les sacs à main en cuir éthiopien sont entièrement obtenus.

2.2.2. Produits suffisamment ouvrés ou transformés (article 6 de l'annexe 2)

21. Les produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans un État partie sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsqu'ils remplissent l'un des critères suivants :

(un) Procédés spécifiques;

(b) Changement de position tarifaire;

(c) Valeur ajoutée; ou

Machine Translated by Google

(d) Teneur en matières non originaires

22. Remarque : Les marchandises énumérées à l'annexe IV sont considérées comme des marchandises originaires si elles satisfont aux règles spécifiques qui y sont énoncées.

23. L'appendice IV de l'annexe 2 sur les règles d'origine contient un type hybride de règles d'origine. Il contient à la fois des règles générales et, le cas échéant, des règles spécifiques par produit. Ces règles sont fondées sur les classifications tarifaires des 96 chapitres du SH. Chaque chapitre comporte une règle générale de chapitre. Lorsqu'une position ou une sous-position se voit attribuer une règle différente de la règle de chapitre, il s'agit d'une règle spécifique par produit.

24. En l'absence de règles différentes appliquées à des positions et sous-positions spécifiques, la règle générale du chapitre s'applique à toutes les marchandises de ce chapitre.
Tout titre non spécifié par d'autres règles est également couvert par la Règle générale du chapitre. De même, tout sous-titre ne relevant pas d'un titre spécifié par une autre règle est également couvert par la Règle générale du chapitre.

25. Pour appliquer les règles de l'annexe IV, l'utilisateur doit déterminer le chapitre et la position ou sous-position du SH des marchandises à exporter et utiliser cette classification pour trouver la règle d'origine générale ou spécifique au produit applicable. Si les marchandises satisfont à la règle d'origine attribuée, elles sont considérées comme originaires d'un État partie.

2.2.2.1. Critère spécifique d'ouvraison ou de transformation

Ouvrage ou transformation où une ouvraison ou une transformation spécifique est effectuée

Les produits finis sont considérés comme suffisamment travaillés ou transformés lorsqu'une transformation spécifique est effectuée. Par exemple :		
Titre SH	Description du produit	Ouvraison ou transformation effectuée sur des matières non originaires qui confèrent le caractère originaire
1	2	3
ex 71.02, ex 71.03 et ex 71.04	Pierres précieuses ou semi-précieuses travaillées (naturelles, synthétiques ou reconstituées)	Fabrication à partir de pierres brutes, précieuses ou semi-précieuses

Machine Translated by Google

Explication:

26. Dans ce cas, un producteur de diamants polis de la position ex-71.02 basé dans un État La Partie peut importer des diamants bruts d'un tiers et les faire polir. Le polissage des diamants bruts est un processus substantiel et les diamants polis peuvent être considéré comme originaire de l'État partie où le polissage a eu lieu.

2.2.2.2. Critère de changement de position tarifaire

27. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de l'annexe, dans le présent appendice, le changement de tarif La position tarifaire (CTH) et la sous-position tarifaire de changement (CSP) s'appliquent comme suit :

Expression utilisée	Application / Signification
Fabrication à partir de matériaux de toute position sauf celle du produit	Les matières non originaires utilisées doivent être classées dans une position différente de celle applicable au produit final. Les titres peuvent se trouver dans le même chapitre ou dans des chapitres différents.
Fabrication à partir de matériaux de toute sous-position à l'exception de celle du produit	Les matières non originaires utilisées doivent être classées dans une sous-position différente de celle applicable au produit final. Les sous-titres peuvent être dans le même titre ou dans des titres différents.

2.2.2.2.1. Ouvraison ou transformation avec changement de position tarifaire (CPT)

Dans ce cas, les produits finis sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les matières non originaires utilisées dans la production sont classées dans une position tarifaire différente de celle du produit fini. Par exemple :

Titre SH	Description du produit	Ouvraison ou transformation effectuée sur des matières non originaires qui confèrent le caractère originaire
1	2	3
65.06	Douche en plastique casquettes	Fabrication à partir de matériaux de toute nature Titre, sauf celui du Produit

Machine Translated by Google

Explication:

28. Les bonnets de douche peuvent être considérés comme originaires d'un État partie s'ils sont produits à partir de matières plastiques non originaires de la position 39.01 importées d'un tiers et transformées en bonnets de douche de la position 65.06 dans un État partie.

Dans ce cas, les produits finis sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les matières non originaires utilisées dans la production sont classées dans une sous-position tarifaire différente de celle du produit fini. Par exemple :

Titre SH	Description du produit	Ouvraison ou transformation effectuée sur des matières non originaires qui confèrent le caractère originaire
1	2	3
8212.10	Rasoirs	Fabrication à partir de matériaux de toute nature Sous-titre sauf celui du Produit

Explication:

29. Les rasoirs peuvent être fabriqués selon un procédé intégrant des lames de rasoir de sécurité, des ébauches de lames de rasoir et d'autres pièces des sous-positions 8212.20 et 8212.90. Dans ce cas, les rasoirs de la sous-position 8212.10 peuvent être considérés comme originaires d'un État partie, car ils relèvent d'une sous-position différente de celle des intrants utilisés lors de la fabrication.

2.2.2.3. Critère de valeur ajoutée

30. La formule d'application du critère de valeur ajoutée est exprimée comme suit en (%) :

$$ET(\%) = \frac{ET}{EXW^*} 100$$

VA (%) : désigne le seuil requis pour que les biens soient admissibles

VA : désigne la différence entre le prix Ex-Works d'un Produit fini et la Valeur en Douane du Matériel importé de l'extérieur des Etats Parties sur la base du FOB et utilisé dans la production.

EXW : signifie prix départ usine.

Machine Translated by Google

Exemple d'application du critère de la valeur ajoutée

Titre SH	Description du produit	Ouvraison ou transformation effectuée sur des matières non originaires qui confèrent le caractère originaire
1	2	3
1902	Pâtes, qu'elles soient ou pas cuit ou farcis (de viande ou d'autres substances) ou autrement préparés, tels que spaghettis, macaronis, nouilles, lasagnes, gnocchis, raviolis ; couscous, que ce soit ou non préparé.	Fabrication dans laquelle la valeur ajoutée des matières utilisées dépasse 40 % du prix départ usine du produit

2.2.2.4. Critère de la valeur des matières non originaires

31. La formule d'application du critère de la valeur des matières non originaires est exprimée comme suit en pourcentage (%) :

$$\text{REVENU}(\%) = \frac{\text{INNO}}{\text{EXW}} * 100$$

VNOM (%) : désigne le seuil requis pour que les marchandises soient admissibles

VNOM : désigne la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires utilisées sur la base du prix FOB, ou si celui-ci n'est pas connu et ne peut être déterminé, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans tout État partie.

EXW : signifie prix départ usine.

32. Exemple d'application du critère de la valeur des matières non originaires

Titre SH	Description du produit	Ouvraison ou transformation effectuée sur des matières non originaires qui confèrent le caractère originaire
1	2	3
84.02	Chaudières à vapeur ou autres chaudières génératrices de vapeur (à l'exclusion des chaudières à eau chaude pour chauffage central capables également de produire de la vapeur à basse pression) ; chaudières à eau surchauffée	Fabrication dans laquelle la valeur de tous les matériaux utilisés ne dépassent pas 60 % du prix départ usine du produit

Machine Translated by Google

Explication:

33. Dans cet exemple, les chaudières à vapeur ou autres chaudières génératrices de vapeur (à l'exclusion des chaudières à eau chaude pour chauffage central capables également de produire de la vapeur à basse pression) ; les chaudières à eau surchauffée de la position 84.02 peuvent être considérées comme originaires d'un État partie si la valeur des matières importées de tiers utilisées ne dépasse pas 60 % du prix départ usine des chaudières à vapeur ou autres chaudières génératrices de vapeur de la position 84.02.

2.2.2.4.1. Points à prendre en compte lors de l'application du critère de contenu matériel

34. Les marchandises doivent être produites dans un État partie en tout ou en partie à partir de matières non originaires (ou de matières d'origine inconnue) et la valeur de ces matières ne doit pas dépasser le pourcentage maximal du prix départ usine du produit fini stipulé à l'appendice IV de l'annexe 2 sur les règles d'origine.

35. Lors de l'application de ce critère, la valeur des matières non originaires sera celle calculée sur la base du prix FOB au moment de l'importation des matières non originaires utilisées, ou si celui-ci n'est pas connu et ne peut être déterminé, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans l'État partie.

36. Les matières dont l'origine est inconnue sont considérées comme « non originaires » aux fins du calcul de la valeur des matières non originaires.

37. Les salaires versés aux opérateurs responsables de la fabrication de biens comprennent les avantages liés aux salaires engagés dans le cadre du processus de fabrication.

38. Conformément à l'article 12 de l'annexe 2 sur les règles d'origine, tous les coûts à prendre en compte pour le calcul du prix départ usine doivent être enregistrés et conservés conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) applicables dans l'État partie où un produit est fabriqué.

Où:

VNOM est la valeur des matières non originaires et/ou la valeur des matières d'origine inconnue ; et

EXW est le prix calculé comme indiqué ci-dessous.]

Machine Translated by Google

2.2.2.4.2. Calcul du prix départ usine

39. Dans le calcul du prix départ usine, aux fins de remplir les conditions spécifiées à l'appendice IV de l'annexe sur les règles d'origine, les éléments de coût, charges et dépenses suivants visés au paragraphe 2 doivent être inclus, plus la marge bénéficiaire de l'usine :

je. Matériaux : Le coût des matériaux non originaires, y compris le coût des déchets
Matériaux et matières perdues au cours du processus de fabrication, tels que représentés par le coût débarqué de ces matériaux à l'usine, y compris tous les frais accessoires à la livraison de ces matériaux à l'usine ou, si cela n'est pas connu ou ne peut être déterminé, le premier prix vérifiable payé pour eux dans l'État partie où ils ont été utilisés dans un processus de production ;

un. Les frais suivants seront déduits : les frais de transport, d'assurance, d'emballage et tous les autres frais engagés pour le transport des Matériaux sur le territoire d'un État partie jusqu'au lieu de production du producteur ;

b. les droits, taxes et frais de courtage en douane sur le Matériel payés sur le territoire d'un État partie ; et

c. le coût des matières originaires utilisées dans la production de la matière non originaire sur le territoire d'un État partie.

d. Le coût des matériaux locaux, y compris le coût des déchets et des matériaux perdus au cours du processus de fabrication, tel que représenté par leur prix de livraison à l'usine.

ii. Autres coûts des intrants :

un. Le coût de la main-d'œuvre directe représenté par les salaires versés aux ouvriers responsables de la fabrication des marchandises ;

b. Le coût des dépenses directes d'usine est représenté par :

je. Le coût d'exploitation de la machine utilisée pour fabriquer le Marchandises;

ii. Les frais engagés pour le nettoyage, le séchage, le polissage, le pressage ou tout autre procédé, qui pourraient être nécessaires à la finition des Marchandises ;

iii. Le coût de mise en place des marchandises dans leurs emballages de vente au détail et le coût de ces emballages de vente au détail, à l'exclusion de tout coût supplémentaire d'emballage des Marchandises destinées au transport ou à l'exportation et le coût de tout colis supplémentaire ;

Machine Translated by Google

iv. Le coût de la conception spéciale, des dessins ou des mises en page ; et

dans. La location d'outils ou d'équipements pour la production de biens ; et

nous. Le coût des frais généraux de l'usine représenté par :

1. charges de loyer, taxes et assurances directement imputées à l'usine ;
2. charges de main-d'œuvre indirectes, y compris les salaires versés aux directeurs d'usine, les salaires versés aux contremaîtres, aux examinateurs et aux testeurs des marchandises.
3. les frais d'électricité, d'éclairage, d'eau et autres frais de service directement imputés au coût de fabrication des marchandises ;
4. magasins de consommables, y compris les petits outils, la graisse, l'huile et autres articles accessoires et matériaux utilisés dans la fabrication du marchandises; et
5. l'amortissement et l'entretien des bâtiments d'usine, des machines d'usine, des outils et autres articles utilisés dans la fabrication des marchandises; et autres.

40. Dans le calcul du prix départ usine aux fins de remplir les conditions spécifiées à l'appendice IV de l'annexe 2 sur les règles d'origine, les éléments de coût, charges et dépenses suivants sont exclus :

je. Frais d'administration représentés par :

un. frais de bureau, loyers de bureau et salaires versés aux comptables, au gérant du commis et aux autres cadres.

b. jetons de présence autres que les salaires versés aux administrateurs qui agissent en qualité de directeurs d'usine ;

c. dépenses statistiques et de calcul des coûts relatives aux produits manufacturés; et

d. dépenses d'enquête et d'expérimentation;

ii. Frais de vente représentés par :

un. le coût de la sollicitation et de l'obtention des commandes, y compris les dépenses telles que les frais de publicité et les commissions ou salaires des agents ou des vendeurs ; et

b. dépenses engagées pour l'élaboration des plans, des estimations et des soumissions;

iii. Frais de distribution, représentés par l'ensemble des dépenses engagées après que les Marchandises ont quitté l'usine, y compris :

Machine Translated by Google

un. Le coût de tout matériel et les paiements des salaires engagés pour l'emballage des

b. marchandises destinées à l'exportation ;

frais d'entreposage engagés pour le stockage du produit fini

Marchandises; et

c. le coût du transport des marchandises jusqu'à leur destination ;

iv. Frais non directement attribués au fabricant des marchandises représentés par :

un. tous droits de douane et autres droits et charges d'effet équivalent payés sur les matières premières importées ;

b. tout droit d'accise payé sur les matières premières produites dans l'État partie où les produits finis sont fabriqués ;

c. toute autre taxe indirecte payée sur les produits fabriqués ;

d. toutes redevances versées au titre de brevets, de machines spéciales ou de conceptions ; et

et. frais financiers liés au fonds de roulement.]

Exemple:

41. Le fabricant M basé dans l'État partie A fabrique des aspirateurs de la position SH 85.08 Utilisation de pièces locales et importées pour l'exportation vers un autre État partie. Fabricant M fournit les détails suivants mais n'est pas sûr que les aspirateurs soient qualifiés de originaires conformément aux règles d'origine de la ZLECAf :

Article	(Unités monétaires)
Châssis et autres pièces (local)	15
Moteur (importé du Brésil)	5
Sac filtrant (importé de Chine)	2
Autres composants (importés d'Allemagne)	3
Travail	5
Frais généraux	8
Coût départ usine	38
Profit	10
Prix départ usine	48

Machine Translated by Google

2.2.2.4.3. La règle générale du chapitre applicable aux aspirateurs de la position 85.08 est la suivante :

« Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 60 % du prix départ usine du produit ».

42. Sur la base de la règle générale du chapitre ci-dessus, la valeur en pourcentage des produits non originaires Les matériaux sont calculés comme suit :

Matières non originaires	(Unités monétaires)
Moteur (importé du Brésil)	5
Sac filtrant (importé du Brésil)	2
Autres composants (importés d'Allemagne)	3
Valeur totale des matières non originaires	10
Valeur des matières non originaires en % du prix départ usine	$\frac{10}{48}$ = 21%

NB : La valeur des matières non originaires doit être calculée à l'entier le plus proche nombre.

Explication:

43. Dans l'exemple ci-dessus, la valeur en pourcentage des matières non originaires utilisées dans la production est de 21 % du prix départ usine, ce qui est inférieur au seuil maximal stipulé de %, permettant ainsi à l'aspirateur d'être qualifié d'originaire de l'État partie A de la ZLECA. Dans ce cas, la valeur ajoutée locale dans l'État partie A est donc de 100 % moins 21 %, ce qui donne 79 % du prix départ usine de l'aspirateur.

44. Remarque : dans certains cas, il peut y avoir des critères alternatifs ou une combinaison de critères.

Machine Translated by Google

45. Exemple d'application de critères alternatifs

Dans ce cas, le producteur a la possibilité d'appliquer l'une des règles prévues à la colonne 3 de l'annexe. Par exemple :

Titre SH	Description du produit	Ouvraison ou transformation effectuée sur des matières non originaires qui confèrent le caractère originaire
1	2	3
Chapitre 30	produits pharmaceutiques	Fabrication à partir de matériaux de toute nature Titre, sauf celui du Produit OU Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne dépasse pas 60 % du prix départ usine du produit OU règles de traitement chimique conformément à la note introductive 8 de la présente annexe.

Explication:

46. Première option : un fabricant de médicaments peut choisir d'utiliser des matériaux importés de tiers et s'assurer que les matériaux utilisés sont classés dans des positions différentes de celles du médicament fini classé dans une position du chapitre 30.

47. Deuxième option :

Alternativement, un fabricant peut choisir d'utiliser des matériaux importés de tiers. et la valeur de tous ces matériaux utilisés ne doit pas représenter plus de 60 % du

Prix départ usine du médicament fini. En d'autres termes, la valeur des matières premières d'origine et de la transformation effectuée (c'est-à-dire la valeur ajoutée) dans un État partie doit représenter au moins 40 % du prix départ usine du médicament.

48. Troisième option :

Un fabricant peut choisir d'appliquer les règles relatives aux traitements chimiques prévues dans la note introductive 8 de l'annexe. Il est également important de prendre en compte les procédés spécifiques ne conférant pas l'origine et pouvant être prévus par une règle donnée. Par exemple, selon la règle 1 relative à l'origine par réaction chimique, les réactions suivantes ne sont pas considérées comme des réactions chimiques pour déterminer si un produit est originaire d'un État partie :

Machine Translated by Google

je. dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants ;

ii. l'élimination des solvants, y compris l'eau solvante ; ou

iii. l'ajout ou l'élimination d'eau de cristallisation

2.2.2.4.4. Exemple de combinaison de critères

49. Dans un tel cas, tous les critères énoncés dans cette colonne doivent être remplis.

Exemple:

Les produits finis sont considérés comme suffisamment travaillés ou transformés lorsque les produits répondent aux conditions spécifiées dans la colonne 3. Par exemple :		
Titre SH	Description du produit	Critères d'origine (ouvraison ou transformation effectuée sur des matières non originaires qui confèrent le caractère originaire)
1	2	3
22.05	Vermouth et autres vins de raisins frais aromatisés aux plantes ou aux substances aromatiques :	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit et dans laquelle les raisins et autres matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus

Explication:

50. Dans ce cas, un producteur utilisera des matières non originaires qui ne sont pas classées dans la position 22.05 et s'assurera que les raisins ou les matières dérivées des raisins utilisés sont entièrement obtenus dans un État partie pour que le produit fini (le vermouth) soit considéré comme originaire d'un État partie.

2.2.2.5. Comment appliquer l'appendice IV de l'annexe 2 sur les règles d'origine ?

51. L'appendice IV de l'annexe 2 relative aux règles d'origine décrit les marchandises soumises aux règles d'origine spécifiques. Il est donc utile de savoir comment les appliquer.

52. Il est conseillé de lire et de comprendre les notes introductives de l'appendice IV de l'annexe 2 relative aux règles d'origine, qui expliquent et clarifient, à l'aide d'exemples, la manière dont l'appendice doit être appliqué. L'appendice IV est structuré comme suit :

Machine Translated by Google

HS Titre	Description du produit	Ouvraison ou transformation effectuée sur des matières non originaires qui confèrent le caractère originaire
1	2	3

Colonne 1 – indique un chapitre, une position ou une sous-position tarifaire du produit à exporter ;

Colonne 2 – fournit une description du produit à exporter ; et

Colonne 3 – indique l'ouvraison ou la transformation minimale qui doit être effectuée sur les matières non originaires importées d'un tiers (c'est-à-dire le critère d'origine) pour que le produit soit considéré comme originaire d'un État partie.

53. Pour déterminer si un produit est considéré comme originaire d'un État partie donné, il convient de suivre les étapes suivantes :

Étape 1 :

54. Établir la classification tarifaire du produit à exporter (c'est-à-dire le chapitre, la position ou la sous-position) comme indiqué dans la colonne 1 de l'annexe

Étape 2 :

55. Établissez la règle générale du chapitre ou la règle spécifique au produit applicable dans la colonne 3. Lorsque deux règles ou plus sont prévues dans la colonne 3 et séparées par le terme « ou », l'exportateur a le choix d'utiliser l'une des règles de cette colonne. Si la règle est respectée, le produit peut être considéré comme originaire d'un État partie. Dans le cas contraire, le produit ne peut bénéficier du traitement tarifaire préférentiel de la ZLECA.

Étape 3 :

56. Lorsqu'aucune règle spécifique n'est mentionnée pour un produit donné, la règle générale du chapitre s'applique. Par exemple, la colonne 1 de l'annexe IV ne fait aucune référence à une règle spécifique pour les produits de la position 40.11. Dans ce cas, la règle applicable est celle applicable à l'ensemble du chapitre 40.

Machine Translated by Google

57 Lorsque tous les produits d'un chapitre, d'une position ou d'une sous-position ne sont pas soumis aux mêmes règles, le chapitre, la position ou la sous-position est précédé de la mention « ex ». « Ex » signifie que la règle de la colonne 3 s'applique aux marchandises classées dans le chapitre, la position ou la sous-position, avec certaines exceptions. Ces exceptions sont ensuite énumérées séparément.
et auront leurs propres règles dans la colonne 3.

Exemple:

Titre SH	Description du produit	Ouvraison ou transformation effectuée sur des matières non originaires qui confèrent le caractère originaire
1	2	3
Ex- CHAPITRE 40	Caoutchouc et Articles de ceux-ci	Fabrication à partir de matériaux de toute nature Rubrique autre que celle du Produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 60 % du prix départ usine du produit
40.01	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles similaires, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes :	Fabrication dans laquelle tous les matériaux utilisés doivent être entièrement obtenus.
ex-40.12	Pneumatiques rechapés en caoutchouc;	Rechapage de pneus usagés

Explication:

58. Le chapitre 40 comprend 17 positions, à savoir 40.01 à 40.17. Parmi ces 17 positions, seules la position 40.01 et l'ex-40.12 ont été traitées séparément. Cela signifie que les produits des positions 40.02 à 40.11 et 40.13 à 40.17, y compris certains produits de la position 40.12, doivent satisfaire à l'une des deux règles de la colonne 3 pour être considérés comme originaires d'un État partie. Par exemple, les pneumatiques en caoutchouc de la position 40.11 peuvent être considérés comme originaires d'un État partie s'ils respectent la règle de la CP ou de la valeur des matières non originaires de la colonne 3.

59. Dans la position 40.12, seuls les pneumatiques rechapés en caoutchouc sont soumis à une règle de procédé de rechapage des pneumatiques usagés. Les autres produits de la position 40.12 relèvent de l'une des deux règles de l'« ex-chapitre 40 ».

Machine Translated by Google

Étape 4 :

60. Si le produit est considéré comme originaire, un certificat d'origine est alors établi pour en attester. Une déclaration d'origine peut également être apposée sur les documents commerciaux. (Voir le chapitre 3 pour plus de détails sur la preuve d'origine.)

2.3. Conditions conférant l'origine (article 13 du Protocole sur le commerce des marchandises)

61. L'article 13 du Protocole sur le commerce des marchandises stipule que les marchandises sont originaires conformément aux critères et conditions énoncés à l'annexe 2 sur les règles d'origine.
Ces conditions sont les suivantes.

2.3.1. Principe d'absorption (disposition supplémentaire de l'annexe 2)

62. Le principe d'absorption offre une certaine souplesse en autorisant l'utilisation de matières non originaires supérieures aux quantités de matières non originaires autorisées dans les limites prévues par les règles figurant à l'appendice IV de l'annexe 2 sur les règles d'origine. Il permet aux produits intermédiaires fabriqués dans un État partie donné de conserver leur caractère originaire lorsqu'ils sont utilisés pour d'autres opérations de fabrication de marchandises originaires dans ce même État partie et de ne pas tenir compte de la part de toutes les anciennes matières non originaires contenues dans les produits intermédiaires pour la détermination de l'origine du produit fini. L'effet de ce principe est le suivant :

je. la valeur des matières non originaires contenues dans les produits intermédiaires qui acquièrent le caractère originaire n'est pas prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires ; ou

ii. les parties non originaires contenues dans les produits intermédiaires ne sont pas prises en compte pour la détermination de l'origine dans le cadre d'un changement de tarif
Règle de cap; ou

63. les procédés de fabrication des matières non originaires contenues dans les produits intermédiaires ne sont pas pris en compte lors de l'évaluation des exigences d'autres opérations techniques pour la détermination de l'origine d'un produit final.

Encadré 2 : Exemple d'application du principe d'absorption :

Le produit intermédiaire X satisfait à l'exigence d'origine pour une règle de changement de position tarifaire (CPT) dans la société A basée dans un État partie G de la ZLECAf. Le produit X est ensuite vendu à la société B également basée dans le même État partie G où il est utilisé avec d'autres matières pour fabriquer le produit Y. La règle d'origine pour le produit Y exige que Y soit fabriqué à partir de matières non originaires d'une valeur ne dépassant pas 40 % du prix départ usine, par exemple. Pour déterminer le pourcentage de matières non originaires utilisées, la valeur des matières non originaires utilisées pour fabriquer le produit X ne sera pas incluse car le produit X est désormais un intrant originaire dans la fabrication du produit Y.

Machine Translated by Google

2.3.2. Règle de tolérance (Disposition supplémentaire de l'annexe 2)

64. La règle de tolérance sur la valeur vise à fournir un soulagement lorsqu'un produit n'est pas qualifié d'originaire uniquement en raison d'une restriction dans l'utilisation de certaines matières non originaires.

65. La règle de tolérance de la ZLECAf s'applique aux matières non originaires qui, conformément aux conditions énoncées à l'appendice IV de l'annexe 2 pour les produits ouvrés ou transformés en quantité suffisante, ne devraient pas être utilisées dans la fabrication d'un produit donné, mais peuvent néanmoins être utilisées, à condition que :

je. leur valeur totale ne dépasse pas 15 pour cent du prix départ usine du produit final Produit;

ii. les pourcentages pour la teneur maximale en matières non originaires tels que décrits dans les règles spécifiques aux produits énoncées à l'annexe IV ne doivent pas dépasser 15 pour cent du prix départ usine du produit final.

iii. La règle de tolérance ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63.

66. Elle s'applique sous réserve des dispositions de l'article 7 relatives aux ouvraisons ou transformations ne conférant pas l'origine.

Exemple:

HS Titre	Description du produit	Ouvraison ou transformation effectuée sur des matières non originaires qui confèrent le caractère originaire
1	2	3
Chapitre 83	Articles divers en métaux communs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle du Produit

Les cadenas du n° 83.01 sont fabriqués par un État partie à la ZLECA à partir des matières non originaires suivantes : tôles d'acier (72.19), rivets (73.18), vis (73.18), barres d'acier (72.15) et mécanismes de verrouillage du n° 83.01. La valeur du mécanisme de verrouillage correspond à 10 % du prix départ usine du produit final.

Normalement, l'utilisation de mécanismes de verrouillage de la position 83.01 disqualifie le produit, car il est classé sous la même position que celle du produit. Cependant, l'application d'une tolérance de valeur qualifie le produit lorsque la valeur du mécanisme de verrouillage est inférieure à 15 % de son prix départ usine. Le produit est donc éligible à l'origine ZLECA. Les autres matières énumérées sont toutes classées dans des positions autres que celle du produit et peuvent donc être utilisées librement.

Machine Translated by Google

2.3.3. Ouvraison ou transformation ne conférant pas l'origine [Article 7 de l'Annexe 2]

67. Lors de l'application des règles d'origine de la ZLECA, certaines opérations d'ouvraison ou de transformation ont un effet mineur sur le produit fini et ne peuvent donc être considérées comme lui conférant le caractère originaire. Ces opérations mineures peuvent être effectuées individuellement ou combinées à d'autres opérations énumérées aux alinéas a) à p) du paragraphe 1 de l'article 7 de l'annexe 2 sur les règles d'origine.

68. En vertu des règles d'origine de la ZLECA, les opérations suivantes ne suffisent pas à conférer l'origine à un produit, que les exigences de l'article 4 de l'annexe 2 soient remplies ou non.
satisfait:

je. opérations exclusivement destinées à conserver les Produits en bon état pendant le stockage et le transport ; démantèlement ou

ii. assemblage des emballages ; lavage, nettoyage

iii. ou opérations visant à éliminer la poussière, l'oxyde, l'huile, la peinture ou autres revêtements d'un Produit ; opérations simples de

iv. repassage ou de pressage ; opérations simples

dans. de peinture ou de polissage ; décorticage,

nous. blanchiment partiel ou total, polissage ou glaçage des céréales et du riz ; opérations de

vii. coloration du sucre ou de formation de morceaux de sucre, broyage partiel ou total du cristal sucre;

viii. épluchage, dénoyautage ou décorticage de légumes du chapitre 7, de fruits du chapitre 8, de fruits à coque des positions 08.01 ou 08.02 ou d'arachides de la position 12.02, de fruits, de fruits à coque ou

ix. de légumes; affûtage, broyage simple ou découpage

x. simple; criblage, criblage, triage, classement, calibrage ou assortiment simples;

xi. opérations simples de conditionnement, telles que la mise en bouteilles, boîtes, flacons, sacs, caisses, boîtes ou la fixation sur des cartes ou des panneaux;

xii. apposition ou impression de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires sur les produits ou leur emballage;

xiii. simple mélange de matières, même de nature différente; qui ne comprend pas une opération provoquant une réaction chimique; simple assemblage de parties d'articles pour

xiv. constituer un article complet;

xv. une combinaison de deux ou plusieurs opérations spécifiées aux alinéas a) à n) ; et

xvi. abattage d'animaux.

Machine Translated by Google

NOTE:

69. Nonobstant toute disposition de l'Annexe 2, les produits agricoles, qu'ils soient ou non transformés de quelque manière que ce soit, obtenus ou partiellement obtenus grâce à l'aide alimentaire ou à des mesures de monétisation ou d'assistance similaires, y compris des arrangements fondés sur des conditions non commerciales, ne sont pas considérés comme originaires d'un État partie.

NOTE:

70. Les opérations sont considérées comme « simples » lorsque ni des compétences particulières, ni des machines, appareils ou outils spécialement produits ou installés pour ces opérations ne sont requis pour leur exécution ou lorsque ces compétences, machines, appareils ou outils ne contribuent pas aux caractéristiques ou propriétés essentielles du Produit.

Encadré 3 : Exemple d'ouvraison ou de transformation ne conférant pas l'origine :

Encadré 3 : Exemple d'ouvraison ou de transformation ne conférant pas l'origine :

L'engrais composé D est importé en vrac du Brésil vers un État partie, où il est conditionné dans un emballage différent avant d'être exporté vers un autre État partie. Le reconditionnement n'étant pas une opération suffisante pour conférer l'origine, l'engrais conserve son origine brésilienne.

2.3.4. Cumul de l'origine au sein de la ZLECA [Article 8 de l'Annexe 2]

71. L'article 8(2) prévoit le cumul entre les États parties en permettant aux producteurs des États parties d'utiliser des matières premières ou des produits semi-finis originaires de tout État partie et soumis à une ouvraison ou à une transformation dans un autre État partie, et le produit sera réputé être originaire de l'État partie où la transformation ou la fabrication finale a lieu.

72. L'article 8(2) prévoit le cumul entre les États parties en permettant aux producteurs d'effectuer des ouvraisons ou des transformations dans l'un quelconque des États parties, et toute ouvraison ou transformation sera considérée comme ayant été effectuée dans les États parties lorsque les matières subissent des ouvraisons ou des transformations supplémentaires dans un État partie.

NOTE:

73. L'article 8(4) attribue l'origine des produits ayant fait l'objet d'une fabrication ultérieure dans un État partie. Ceux-ci sont considérés comme originaires de l'État partie où a lieu la dernière transformation, à condition que les dernières ouvraisons ou transformations excèdent celles visées à l'article 7 de l'annexe 2.

NOTE:

74. Aux fins de la mise en œuvre de l'article 8, tous les États parties sont considérés comme un seul territoire.

Machine Translated by Google

75. Encadré 4 : Exemple d'application des dispositions relatives au cumul

> Un producteur de textile namibien importe des fibres synthétiques d'Allemagne et fabrique du fil. Ce fil est ensuite exporté au Kenya, où il est tissé en tissu, puis exporté au Togo, où il est utilisé pour la fabrication de pantalons pour hommes. Conformément aux règles de cumul des ouvraisons et transformations, la transformation de la fibre en fil effectuée en Namibie et le tissage du fil en tissu effectué au Kenya sont considérés comme ayant été réalisés au Togo. Les pantalons pour hommes fabriqués au Togo sont considérés comme des produits d'origine togolaise.

2.3.5. Unité de qualification (article 10 de l'annexe 2)

76. Il est important d'établir la classification tarifaire correcte du produit ou de la matière à exporter selon le Système harmonisé (SH). En effet, le traitement des produits ou matières aux fins de classification tarifaire est identique à celui appliqué pour déterminer leur origine.

Pour bénéficier des préférences tarifaires prévues à l'annexe 2, l'unité de qualification est le produit concerné, considéré comme unité de base pour la classification. Si l'expédition comprend plusieurs produits identiques classés sous une même position ou sous-position, chaque produit de l'expédition est considéré séparément. Toutefois, si un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles ou de composants est classé sous une même position ou sous-position conformément aux règles interprétatives du SH,

l'ensemble doit être traité comme un seul.

77. Encadré 5 : Exemple d'application de l'article 10

> Un jeu d'outils composé d'une clé à molette (82.04), d'une perceuse à main (82.05) et d'un tournevis (SH 82.05) est classé dans la position 82.06. Par conséquent, pour déterminer l'origine de ce jeu, c'est la règle applicable à la position 82.06 qui sera appliquée, et non celle applicable aux composants individuels de ce jeu.

Machine Translated by Google

2.3.6. Traitement des emballages (article 11 de l'annexe 2)

78. Lorsque, aux fins de l'évaluation des droits de douane, un État partie traite les marchandises séparément de leur emballage, il peut également, en ce qui concerne ses importations expédiées d'un autre État partie, déterminer séparément l'origine de cet emballage.

79. Lorsque le paragraphe 1 du présent article n'est pas applicable, l'emballage est considéré comme formant un tout avec les marchandises et aucune partie de l'emballage nécessaire à leur transport ou à leur stockage n'est considérée comme ayant été importée de l'extérieur de l'État partie lors de la détermination de l'origine des marchandises dans leur ensemble.

80. Aux fins du paragraphe 2 du présent article, l'emballage avec lequel les marchandises sont habituellement vendues au détail ne sera pas considéré comme l'emballage requis pour le transport ou le stockage des marchandises.

81. Les conteneurs utilisés uniquement pour le transport et le stockage temporaire de marchandises et destinés à être restitués ne sont pas soumis aux droits de douane ni aux autres taxes équivalentes. S'ils ne sont pas restitués, les conteneurs sont traités séparément des marchandises qu'ils contiennent et sont soumis aux droits d'importation et aux autres taxes équivalentes.

2.3.7. Séparation des matériaux (article 12 de l'annexe 2)

82. Aux fins de la détermination de l'origine des produits, le producteur de produits dont les matières de nature similaire, mais d'origine différente, ne peuvent être séparées physiquement, peut demander à l'autorité douanière/compétente désignée d'un État partie l'autorisation d'utiliser un système comptable (par exemple, premier entré, premier sorti (FIFO) ou dernier entré, premier sorti (LIFO).

83. Le système comptable à appliquer doit être adéquat pour garantir qu'aucun plus grand nombre de marchandises ne soit considéré comme originaire de l'État partie que ce qui aurait été le cas si le producteur avait été en mesure de séparer physiquement les matières.

84. Ce système comptable doit être conforme aux conditions qui pourront être convenues par le Sous-Comité des règles d'origine, afin de garantir que des mesures de contrôle adéquates seront appliquées.

Machine Translated by Google

Encadré 6 : Exemple d'application de l'article 12

La société X, un fabricant de vinaigre de la position 2209 basé à ESwatini, importe 2 000 litres d'acide acétique de la position 2915.21 de Chine le 15 avril 2022. Le 25 avril 2022, la société X achète 1 000 litres d'acide acétique originaire du même type auprès d'une société d'ESwatini et ceux-ci sont mélangés dans l'entrepôt de la société X.

Aux fins de la détermination de l'origine du vinaigre, étant donné que l'acide acétique d'origines différentes est difficile à séparer physiquement, il est possible de demander à l'autorité douanière/ compétente désignée d'un État partie l'autorisation d'utiliser un système comptable (par exemple, premier entré, premier sorti (FIFO) ou dernier entré, premier sorti (LIFO).

Si la société X choisit la méthode LIFO, les 1 000 derniers litres d'acide acétique utilisés pour remplir une commande sont considérés comme d'origine eswatini, quelle que soit leur origine réelle.

2.3.8. Accessoires, pièces de rechange et outils (article 13 de l'annexe 2)

85. Les accessoires, pièces de rechange et outils qui sont expédiés avec un équipement, une machine, un appareil ou un véhicule et qui font partie de l'équipement normal dont le prix est inclus dans le prix de celui-ci ou facturé séparément, sont considérés comme faisant partie intégrante de l'équipement, de la machine, de l'appareil ou du véhicule en question.

86. Par exemple, les crics et les clés à molette font partie de l'équipement standard fourni avec une voiture neuve. Pour déterminer l'origine du véhicule, l'origine du cric et de la clé à molette n'est pas prise en compte.

2.3.9. Ensembles (article 14 de l'annexe 2)

87. Le classement tarifaire des assortiments est régi par la Règle 3 des Règles générales d'interprétation du SH. Pour déterminer le classement tarifaire d'un assortiment, il faut déterminer l'article qui lui confère son caractère essentiel, et il en va de même pour déterminer l'origine des assortiments. De plus, il faut également déterminer l'origine de chaque composant qui le compose. Si tous les composants sont originaires, l'assortiment entier est originaire. Toutefois, les assortiments contenant des composants originaires et non originaires peuvent également être considérés comme originaires d'un État partie si la valeur des composants non originaires est inférieure à la valeur nominale.

ne dépasse pas 15 % du prix départ usine de l'ensemble. La valeur de

Les produits composants non originaires seront calculés de la même manière que la valeur des matières non originaires.

Machine Translated by Google

88. Encadré 7 : Exemple d'application de l'article 14 pour un ensemble d'ustensiles de cuisine ou articles de table du HS 8215

Matériaux utilisés	Prix départ usine
Cuillères (Origine)	28
Fourches (originaire de)	23
Louches (importées d'Inde)	4
Couteaux à poisson importés de Chine)	3,2
Valeur totale des matières non originaires	7,2
Valeur totale des matériaux	60
Valeur des matières non originaires en % du prix départ usine	12%

89. Cet ensemble d'articles de cuisine ou de table sera considéré comme originaire si la valeur des composants non originaires ne dépasse pas 15 % du prix départ usine de l'ensemble.

2.3.10. Éléments neutres [Article 15 de l'Annexe 2]

90. Les éléments neutres sont les facteurs de production qui ne font pas partie intégrante du produit fini. Des éléments tels que l'énergie électrique, le carburant, les installations, les machines et les outils utilisés dans la production des produits sont considérés comme entièrement obtenus dans le pays.

États parties.

91. Encadré 8 : Exemple d'application de l'article 15 :

Les chariots élévateurs sont fabriqués au Ghana à partir de matériaux originaires de la ZLECA et importés des États-Unis. Ils sont fabriqués dans des installations et des équipements de pointe originaires des États-Unis. L'une des règles d'origine pour ces chariots est « Fabrication dans laquelle ».
la valeur de tous les matériaux utilisés ne dépasse pas X% du prix départ usine
Prix du produit. »

Lors de l'application de cette règle, pour calculer la valeur des matières non originaires, le fabricant n'ajoute pas le coût des installations et équipements pour déterminer la valeur des matières non originaires utilisées dans la fabrication. Il ajoute plutôt les coûts d'exploitation des installations et équipements comme frais généraux locaux (ghanéens) dans le calcul de la valeur.

Prix départ usine du camion.

Machine Translated by Google

2.3.11. Principe de territorialité [Article 16 de l'Annexe 2]

92. L'article 16 définit le territoire (c'est-à-dire les États parties) dans lequel les produits acquièrent leur caractère originaire, c'est-à-dire le lieu géographique où les marchandises acquièrent leur caractère originaire, soit en tant que produits entièrement obtenus, soit en tant que produits résultant d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante.

93. Le paragraphe 1 de l'article 16 autorise et définit les conditions pour que les produits ayant subi une production satisfaisant aux exigences de l'article 6 de l'annexe 2 comme étant originaires de l'État partie à la ZLECA soient exportés temporairement en dehors de la ZLECA.

Pour conserver l'origine de la ZLECAf, le produit ;

je. ne doit pas subir de production supplémentaire ou toute autre opération en dehors des territoires des États parties, autre que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération nécessaire pour le conserver en bon état ou pour transporter le produit vers le territoire d'un État partie ; et

ii. reste sous contrôle douanier lorsqu'il se trouve hors du territoire des États parties.

94. Le paragraphe 2 de l'article 16 prévoit également que le stockage des Produits et des expéditions ou le fractionnement des expéditions qui ont lieu sous la responsabilité de l'Exportateur ou d'un détenteur ultérieur des Produits, pendant que les Produits restent sous contrôle douanier dans le ou les pays de transit, n'affecte pas le caractère originaire du Produit.

95. Le paragraphe 3 du même article régit le retour d'un produit originaire exporté d'un État partie vers un pays tiers. Ce produit est considéré comme non originaire, sauf s'il peut être prouvé, à la satisfaction des autorités douanières, que le produit retourné :

je. est le même que celui qui a été exporté; et

ii. n'a subi aucune opération au-delà de ce qui était nécessaire pour le conserver en bon état.

2.3.12. Transport direct (article 30 de l'annexe 2)

96. Afin que les produits fabriqués dans les États parties puissent bénéficier du tarif de la ZLECA traitement, ils doivent être transportés directement entre les territoires de l'État Parties ou à travers ces territoires. Toutefois, les Produits constituant un seul l'envoi peut transiter par les territoires d'autres États parties ou de tiers Parties mais doivent rester sous la surveillance des autorités douanières du État partie de transit ou de stockage et ne doit pas faire l'objet d'autres opérations autre que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur préservation en tant que telle. Dans de tels cas, les preuves documentaires suivantes doivent être produites aux autorités douanières de l'État partie importateur :

Machine Translated by Google

je. un document de transport unique couvrant le passage par l'État partie ou le transit ; ou

ii. un certificat délivré par les douanes ou les autorités compétentes désignées du État partie de transit :

un. donnant une description exacte des Produits ;

b. indiquant les dates de déchargement et de rechargement des Produits et, le cas échéant, les noms des navires ou autres moyens de transport utilisés ; et

c. certifiant les conditions dans lesquelles les Produits sont restés dans l'État partie de transit ; ou

iii. à défaut, tous documents justificatifs.

97. Les produits originaires peuvent être transportés par pipeline à travers des territoires autres que ceux des États parties agissant en qualité d'États parties exportateurs et importateurs.

2.3.13. [Traitement des marchandises produites dans des zones/ arrangements économiques spéciaux (article 9 de l'annexe 2)]

98. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 23 du Protocole sur le commerce des marchandises tel que lu avec le paragraphe 1 de l'article 9 de l'annexe 2, les produits fabriqués dans une zone économique spéciale (ZES) sont admissibles au traitement tarifaire préférentiel s'ils satisfont aux exigences des règles d'origine spécifiées à l'annexe 2.

99. Lorsque des produits originaires accompagnés d'un certificat d'origine empruntent une ZES située sur le territoire d'un État partie pendant leur transport, celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que ces produits restent sous le contrôle des autorités douanières et que les marchandises quittant la ZES sont les mêmes que celles entrées dans cette ZES. Toutefois, si nécessaire, les manipulations nécessaires à la conservation des marchandises en bon état sont autorisées.

NOTE:

100. [Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 9 de l'annexe 2, lorsque des produits originaires d'un État partie qui sont importés dans une ZES sous une preuve d'origine subissent une transformation ou un traitement, les douanes compétentes ou les autorités compétentes désignées délivrent un nouveau certificat de circulation à la demande de l'exportateur, si la transformation ou le traitement effectué est conforme à l'annexe 21.]

[1] Cet article est une disposition exceptionnelle.

Machine Translated by Google

CHAPITRE 3 – PREUVE D'ORIGINE DE LA ZLECA

3.1. Preuve d'origine Exigences générales (article 17 de l'annexe 2)

101. Les produits de la ZLECA originaires d'un État partie bénéficieront, lors de leur importation dans un autre État partie, du traitement préférentiel de la ZLECA sur présentation :

je. Certificat d'origine, qu'il soit sous forme papier ou électronique sous la forme de l'appendice I de l'annexe 2, la délivrance et l'acceptation du certificat d'origine électronique doivent être conformes à la législation nationale de chaque

ii. État partie ; ou

la déclaration d'origine (appendice II de l'annexe II) fournie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial qui décrit les produits concernés de manière suffisamment détaillée pour permettre leur identification.

102. Une preuve d'origine doit être valable douze (12) mois à compter de la date de délivrance dans l'État partie exportateur et doit être présentée dans ce délai aux autorités douanières de l'État partie importateur.

103. Les preuves d'origine présentées aux autorités douanières de l'État partie importateur après douze mois peuvent être acceptées lorsque le défaut de présentation de ces documents à la date fixée est dû à des circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

3.2. Présentation de la preuve d'origine (article 18 de l'annexe 2)

104. La preuve d'origine doit être établie et soumise aux autorités douanières de l'État partie importateur dans l'une des langues officielles de l'UA et conformément aux procédures applicables dans cet État partie. Ces autorités peuvent exiger une traduction de cette preuve d'origine.

3.3. Déclaration d'origine (article 19 de l'annexe 2)

105. Une déclaration d'origine visée au paragraphe 1, point b), de l'article 17 de la présente annexe peut être établie par :

je. un exportateur agréé au sens de l'article 20 de la présente annexe ; ou

ii. tout exportateur pour tout envoi composé d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale ne dépasse pas cinq mille dollars des États-Unis (5 000 USD).

106. Une déclaration d'origine peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'État partie et remplissent les autres exigences spécifiées dans la présente annexe.

107. L'exportateur établissant une déclaration d'origine doit soumettre à tout moment, à la demande de l'autorité compétente désignée de l'État partie exportateur, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres exigences spécifiées dans la présente annexe.

Machine Translated by Google

108. Une déclaration d'origine est établie par l'exportateur en la tapant, en l'affranchissant ou en l'imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial, dans l'une des langues officielles de l'UA et conformément aux dispositions de la législation nationale de l'État partie exportateur. Si la déclaration d'origine est manuscrite, elle doit être rédigée à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les déclarations d'origine doivent porter la signature de l'exportateur.

109. Une déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés, ou après l'exportation à condition qu'elle soit présentée dans l'État partie importateur au plus tard douze (12) mois après l'importation des produits auxquels elle se rapporte, comme le prévoit la législation nationale.

3.4. Exportateur agréé (article 20 de l'annexe 2)

110. Les autorités compétentes désignées de l'État partie exportateur peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé « exportateur agréé », qui exporte fréquemment des produits couverts par la présente annexe et fournit, à la satisfaction des autorités douanières, toutes les garanties permettant de vérifier le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres exigences spécifiées dans la présente annexe, à établir des déclarations d'origine quelle que soit la valeur des produits concernés.

111. L'autorité compétente désignée peut accorder le statut d'exportateur agréé sous réserve de toutes conditions jugées appropriées.

112. L'autorité compétente désignée délivre à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation, qui doit figurer sur la déclaration d'origine.

113. L'autorité compétente désignée doit surveiller l'utilisation faite de l'autorisation par l'exportateur agréé.

114. L'autorité compétente désignée peut retirer l'autorisation à tout moment.
L'autorité compétente désignée doit le faire lorsque l'exportateur agréé :

i. ne fournit plus les garanties visées au paragraphe 1 du présent article; ne remplit plus les
ii. conditions visées au paragraphe 2 du présent article; ou fait un usage abusif de
iii. l'autorisation.

3.5. Délivrance du certificat d'origine (articles 21, 23, 25, 26 de l'annexe 2)

115. Un certificat d'origine est délivré par l'autorité compétente désignée de l'État partie exportateur sur demande écrite de l'exportateur ou, sous la responsabilité de l'exportateur, de son représentant autorisé.

116. Le certificat d'origine de la ZLECA doit mesurer 210 x 297 mm, avec une tolérance de 8 mm maximum ou de 5 mm maximum sur la longueur. Le papier utilisé doit être blanc, collé pour l'écriture, sans pâte mécanique et peser au moins 25 g/m². Il doit présenter un fond guilloché vert imprimé rendant toute falsification par procédé mécanique ou chimique visible.

117. Aux fins de la délivrance du certificat d'origine, l'exportateur ou le représentant autorisé doit remplir le certificat d'origine sous forme de formulaire de demande, comme indiqué dans

Machine Translated by Google

Annexe I de la présente annexe. Le formulaire de demande doit être rempli conformément aux dispositions de la présente annexe. S'il est manuscrit, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie. La description des produits doit figurer dans la case prévue à cet effet, sans laisser de ligne blanche. Si la case n'est pas entièrement remplie, un trait horizontal doit être tracé sous la dernière ligne de la description, l'espace vide étant barré.

118. L'exportateur qui demande la délivrance d'un certificat d'origine doit soumettre, à la demande de l'autorité compétente désignée de l'État partie exportateur où le certificat d'origine est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres exigences spécifiées dans la présente annexe.

119. L'autorité compétente désignée prend toutes les mesures nécessaires pour vérifier le caractère originaire des produits et le respect des autres exigences spécifiées dans la présente annexe.

120. À cette fin, l'autorité douanière ou l'autorité compétente désignée est habilitée à exiger toute preuve et à procéder à toute inspection des comptes de l'exportateur ou à toute autre vérification jugée appropriée. L'autorité douanière ou l'autorité compétente désignée s'assure également que le formulaire de demande visé au paragraphe 1 du présent article est dûment rempli. En particulier, l'autorité douanière ou l'autorité compétente désignée vérifie si l'espace réservé à la description des produits a été rempli de manière à exclure toute possibilité d'ajout frauduleux.

121. La date de délivrance du certificat d'origine doit être indiquée dans la case correspondante du certificat.

122. Un certificat d'origine doit être délivré par l'autorité compétente désignée et mis à la disposition de l'exportateur, dans la mesure du possible, avant que l'exportation effective ne soit effectuée.

Certificat d'origine délivré rétrospectivement (article 23)

123. Nonobstant les dispositions du paragraphe 7 de l'article 21 de la présente annexe, un certificat de L'origine peut exceptionnellement être délivrée après l'exportation des produits auxquels elle se rapporte si elle :

je. n'a pas été délivré au moment de l'exportation en raison d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières ; ou

ii. est démontré à la satisfaction de l'autorité compétente désignée qu'un certificat d'origine a été délivré mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

124. Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, l'exportateur doit indiquer dans la demande le lieu et la date d'exportation des produits auxquels se rapporte le certificat d'origine et indiquer les motifs de la demande.

Machine Translated by Google

125. L'autorité compétente désignée ne peut délivrer un certificat d'origine rétroactivement qu'après avoir vérifié que les informations fournies dans la demande de l'exportateur sont cohérentes avec celles du dossier correspondant.

126. Un certificat d'origine délivré rétrospectivement doit être revêtu de la mention suivante : « DÉLIVRÉ RÉTROSPECTIVEMENT ».

127. La mention visée au paragraphe 4 du présent article doit être insérée dans la case 3 du certificat d'origine.

3.7. Délivrance d'un duplicata du certificat d'origine (article 25)

128. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat d'origine, l'exportateur peut demander à l'autorité compétente désignée qui a délivré le certificat d'origine un duplicata établi sur la base des documents d'exportation en sa possession.

129 Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention suivante :
"DOUBLE"

130. La mention visée au paragraphe 2 du présent article doit être insérée dans la case 3 du duplicata du certificat d'origine.

131. Le duplicata, qui doit porter la date de délivrance du certificat d'origine original, prendra effet à compter de cette date.

3.8. Délivrance d'un certificat d'origine de remplacement (article 26)

132. Lorsque des marchandises originaires sont placées sous le contrôle d'une autorité douanière d'un État partie, il peut être possible de remplacer le certificat d'origine par un ou plusieurs certificats de circulation de marchandises afin de permettre l'expédition desdites marchandises, ou d'une partie de celles-ci, vers un autre État partie. Un certificat d'origine de remplacement sera alors délivré à l'autorité douanière sous le contrôle de laquelle les marchandises ont été placées.

3.9. Pièces justificatives (article 22 de l'annexe 2)

133. Les documents visés au paragraphe 3 de l'article 21 de la présente annexe, à soumettre à l'autorité compétente désignée de l'État partie exportateur, peuvent comprendre des documents relatifs aux éléments suivants :

je. procédés de production effectués sur le produit d'origine ou sur les matériaux utilisés dans la production de ce produit ;

ii. l'achat, le coût, la valeur et le paiement du Produit ;

iii. l'origine, l'achat, le coût, la valeur et le paiement de tous les Matériaux, y compris les éléments neutres, utilisés dans la production du Produit ;

Machine Translated by Google

iv. l'expédition du produit ; et

dans. tout autre document que l'autorité compétente désignée pourrait juger nécessaire.

Exemption de preuve d'origine (article 28 de l'annexe 2)

134. Les marchandises suivantes sont admises comme produits originaires sans qu'il soit nécessaire de présenter une preuve d'origine :

je. produits originaires envoyés sous forme de petits colis par des particuliers d'un État partie à des particuliers d'un autre État partie ou faisant partie des bagages personnels du voyageur ; et

ii. ne sont pas considérées comme des importations commerciales à titre d'échanges les importations qui sont occasionnelles et qui consistent en des produits originaires destinés à l'usage personnel du destinataire ou des voyageurs ou de leurs familles.

135. La valeur totale des produits visés au paragraphe 1 du présent article ne doit pas dépasser cinq cents dollars des États-Unis (500 USD) dans le cas de petits colis ou mille deux cents dollars des États-Unis (1 200 USD) dans le cas de produits faisant partie des bagages personnels du voyageur, selon le cas.

3.11. Disposition transitoire pour les marchandises en transit ou en entrepôt Déclaration d'origine (article 24 de l'annexe 2)

136. Français Les marchandises qui sont conformes aux dispositions de la présente Annexe et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, sont soit en transit, soit en dépôt temporaire dans les entrepôts douaniers ou les zones franches de l'un des Etats Parties, peuvent bénéficier des dispositions de la présente Annexe sous réserve de la présentation, dans un délai de six (6) mois à compter de ladite date, aux Autorités Douanières de l'Etat Partie importateur, d'un Certificat d'Origine délivré rétroactivement par l'Autorité Compétente Désignée de l'Etat Partie exportateur, accompagné des documents attestant que les Marchandises ont été transportées directement conformément aux dispositions de l'Article 30 de la présente Annexe.

3.12. Acomptes d'importation (article 27 de l'annexe 2)

137. Lorsque, à la demande de l'importateur et dans les conditions fixées par les autorités douanières ou les autorités compétentes désignées de l'État partie importateur, des produits démontés ou non montés au sens des Règles générales d'interprétation du Système harmonisé sont importés par lots, une seule preuve d'origine pour ces produits est présentée aux autorités douanières ou à l'autorité compétente désignée lors de l'importation du premier lot.

3.13. Foires ou expositions (article 29 de l'annexe 2)

138. Les produits originaires expédiés à l'occasion d'une foire ou d'une exposition dans un État partie et vendus, à l'issue de la foire ou de l'exposition, en vue de leur importation dans l'un des États parties doivent, au

Machine Translated by Google

au moment de l'importation, bénéficient des dispositions de la présente annexe, à condition qu'il soit prouvé de manière satisfaisante aux autorités douanières que :

je. un exportateur a expédié les produits de l'État partie vers un autre État partie de la foire ou de l'exposition et les a exposés dans cet État ;

ii. les produits ont été vendus ou autrement cédés par cet exportateur à une personne dans l'État partie ;

iii. les produits ont été expédiés pendant la foire ou l'exposition ou immédiatement après dans l'État partie dans lequel ils ont été expédiés pour les foires et expositions ; et

iv. que dès leur expédition vers des foires ou des expositions, les produits n'ont pas été utilisés à d'autres fins que leur présentation à cette foire ou exposition.

139. La preuve d'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions de la partie III de la présente annexe et soumis dans des conditions normales aux autorités douanières de l'État

État partie importateur. Le nom et l'adresse de la foire ou de l'exposition doivent être indiqués. Si nécessaire, des justificatifs supplémentaires des conditions d'exposition peuvent être exigés.

140 Le paragraphe 1 du présent article s'applique à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques similaires de nature commerciale, industrielle, agricole ou artisanale, autres que celles organisées à des fins privées dans des locaux commerciaux ou des magasins, et en vue de la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle douanier.

3.14. Informations et procédure aux fins du cumul (article 31 de l'annexe 2)

141. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 8 de la présente annexe, la preuve de l'origine des matières provenant d'un État partie est apportée par un certificat d'origine ou une déclaration d'origine sous la forme de l'appendice I ou II de la présente annexe.

142. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 8 de la présente annexe, la preuve de l'ouvraison ou de la transformation est apportée par la déclaration du fournisseur ou du producteur, dans l'État partie dans lequel les matières sont exportées, sous la forme prévue à l'appendice III de la présente annexe.

143. Un certificat d'origine délivré conformément à l'article 8 de la présente annexe doit être revêtu de le mot « CUMULATION ».

144. La mention visée au paragraphe 3 du présent article doit être insérée dans la case 3 du certificat d'origine.

145. Outre les pièces justificatives visées au paragraphe 2 du présent article, le connaissement ainsi que les certificats de capture doivent accompagner le certificat d'origine.

Machine Translated by Google

3.15. Conservation des archives (article 32 de l'annexe 2)

146. L'exportateur qui a demandé la délivrance d'un certificat d'origine doit conserver une copie de la demande, ainsi que les pièces justificatives visées à l'article 22 de la présente annexe, pendant au moins (5) ans après l'achèvement de la demande.

147. L'importateur qui a bénéficié d'un traitement tarifaire préférentiel doit conserver la documentation relative à l'importation du produit, y compris une copie du certificat d'origine, pendant au moins cinq (5) ans après la date à laquelle le traitement préférentiel a été accordé.

148. Un État partie peut refuser un traitement tarifaire préférentiel à un produit qui fait l'objet d'une vérification d'origine lorsque l'importateur, l'exportateur ou le producteur du produit de l'État partie
Produit pour lequel il est nécessaire de conserver des enregistrements ou des documents en vertu du présent article :

je. ne conserve pas les registres ou la documentation pertinents pour déterminer l'origine du produit conformément aux exigences de la présente annexe ; ou

ii. refuse l'accès à ces dossiers ou à ces documents.

149. L'autorité compétente désignée de l'État partie exportateur délivrant un certificat d'origine doit conserver pendant au moins cinq (5) ans la copie du certificat délivré.

150. L'autorité compétente désignée de l'État partie importateur conserve pendant au moins cinq (5) ans le certificat d'origine qui lui est soumis.

316. Divergences et erreurs formelles (article 33 de l'annexe 2)

151. La constatation de légères divergences entre les mentions portées sur le certificat d'origine et celles portées sur les documents présentés aux autorités douanières ou à l'autorité compétente désignée en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits ne rend pas, de ce fait, le certificat d'origine nul et non avenu s'il est établi que le certificat d'origine correspond aux produits présentés.

152. Les erreurs formelles évidentes telles que les erreurs de frappe sur un certificat d'origine n'entraînent pas le rejet du certificat d'origine si les erreurs ne créent pas de doutes quant à la
l'exactitude des déclarations faites dans le document.

317. Remplissage du certificat d'origine de la ZLECA : Appendice I de l'annexe 2 sur les règles d'origine

153. L'exportateur doit inscrire sur le formulaire du certificat d'origine toutes les informations requises dans les cases 1 à 14 du formulaire, à l'exception de la case 3 qui, avec la case 15, sont réservées à l'usage officiel.

154. Ce formulaire peut être rempli par tout procédé, à condition que les mentions soient indélébiles et lisibles. Aucune rature ni superposition n'est autorisée sur le formulaire, et toute modification doit être effectuée en rayant les mentions erronées, puis en les retouchant.

Machine Translated by Google

ou en y ajoutant les ajouts nécessaires. Toute modification doit être paraphée par la personne qui a rempli le formulaire et approuvée par un représentant de l'autorité compétente désignée de l'État partie exportateur.

155. Tout espace non utilisé sur le formulaire doit être barré de manière à empêcher tout ajout ultérieur.

156. Le certificat d'origine doit être rempli comme suit :

Encadré 1

157. L'exportateur doit être une personne physique ou morale résidant habituellement dans un État partie ou une personne dont le lieu d'établissement est situé dans un État partie.

158. En outre, le numéro d'enregistrement de l'exportateur doit être inséré, le cas échéant.

Encadré 2

159. Insérer le nom et l'adresse du bureau du destinataire dans l'État partie de destination.

Encadré 3

160. À remplir par l'autorité émettrice en insérant une ou plusieurs des mentions suivantes si nécessaire :

un. « Duplicata » (lorsqu'une demande est faite pour un duplicata de certificat de la ZLECAf Origine)

b. « Délivré rétrospectivement » (lorsque les marchandises ont été exportées avant qu'une demande de certificat ne soit faite et qu'une demande de délivrance rétrospective de celui-ci soit faite)

c. « Remplacement » lorsqu'une demande de certificat d'origine de remplacement de la ZLECA est faite)

d. « Cumul »

Encadré 4

161. Insérer les détails du transport du véhicule, du train, du navire, de l'avion ou de tout autre navire utilisé pour enlever les marchandises du dernier port de l'État partie exportateur.

Encadré 5

162. Indiquez les marques et numéros d'identification sur les colis pour chaque marchandise exportée.

163. Si les colis ne sont pas marqués, indiquez « Sans marques ni numéros » ou « Tel qu'adressé ».

164. Pour les marchandises en vrac qui ne sont pas emballées, insérez « En vrac ».

Machine Translated by Google

165. La quantité indiquée doit correspondre aux quantités figurant sur la facture.

166. Lorsque des marchandises originaires et non originaires sont emballées ensemble, décrivez uniquement les marchandises originaires et ajoutez à la fin « Contenu partiel uniquement ».

Encadré 6

167. Insérez les numéros de série des factures, leurs dates, valeurs et Incoterms, émises pour le Marchandises.

Encadré 7

168. Indiquer le numéro du type d'emballage contenant les Marchandises.

Encadré 8

169. Les marchandises doivent être identifiées en donnant une description commerciale raisonnablement complète afin que le code SH approprié soit déterminé.

Encadré 9

170. Insérez le poids brut des marchandises qui doit correspondre à celui des transporteurs documents.

Boîte 10

171. Indiquez une mesure statistique supplémentaire qui pourrait être applicable dans le cadre du SH choisi Code.

Boîte 11

172. Indiquez le code SH à six chiffres pour chaque ligne de marchandises décrite dans la case 8.

Boîte 12

173. Insérez le code de critères d'origine approprié applicable aux marchandises exportées.

Code des critères d'origine	Description des critères d'origine
WP	Entièrement obtenu (article 5)
SV	Transformation substantielle – Contenu à valeur ajoutée (article 6.1(a))
SM	Transformation substantielle – Contenu matériel (Article 6.1(b))
SX	Transformation substantielle – Changement de position tarifaire (article 6.1(c))
ST	[Transformation substantielle – Changement de tarif [Sous-titre]
SP	Transformation substantielle – Règle de procédure (article 6.1(d))
SC	Transformation substantielle – Cumul ; et indiquer les États parties avec lesquels le cumul a été utilisé. (Article 8)

Machine Translated by Google

Boîte 13

174. L'exportateur, ou le représentant autorisé, doit remplir tous les détails requis pour une déclaration complète de l'exactitude de la demande de certificat d'origine.

175. La signature ne doit pas être reproduite mécaniquement ou réalisée avec un tampon en caoutchouc, mais peut être inséré électroniquement ou remplacé par un code d'identification électronique dans conformément aux lois nationales de chaque État partie.

Boîte 14

176. Ce formulaire doit être rempli par l'autorité compétente désignée dans l'État partie d'exportation.

177. Un agent de l'autorité doit imprimer tous les détails requis et apposer un timbre à date sur le formulaire. Certificat d'origine dans l'espace prévu en y imprimant le cachet spécial délivré à cet effet et a été distribué aux administrations douanières de tous États parties, sauf lorsque le certificat d'origine est validé électroniquement.

Boîte 15

178. L'agent des douanes du port de dédouanement ou de sortie doit insérer le document d'exportation numéro, date et bureau de dédouanement tels que fournis.

179. Général

a. Le certificat d'origine de la ZLECA sera invalidé si : (les informations saisies sont

je. incorrectes et non conformes aux dispositions de la présente annexe ;

ii. il contient des ratures ou des mots écrits les uns sur les autres ;

iii. modifié, à moins que des modifications ne soient apportées en supprimant les informations erronées, en ajoutant les corrections nécessaires et que ces modifications soient paraphées par la personne qui a rempli le certificat et approuvées par l'agent qui signe le certificat.

b. Le cas échéant, indiquez le numéro d'enregistrement/de référence du dossier de l'autorité compétente désignée en haut du certificat d'origine.

c. Tracez une ligne horizontale sous le seul ou le dernier élément des cases 5 à 12 et traversez l'espace inutilisé avec une ligne en forme de Z ou traversez-le d'une autre manière.

d. Si l'espace prévu est insuffisant, veuillez joindre une page supplémentaire pour fournir les détails requis.

Machine Translated by Google

CHAPITRE 4 - ADMINISTRATIF, EXÉCUTION ET ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL

180. La mise en œuvre effective des règles d'origine de la ZLECA par les États parties exige que la délivrance de certificats d'origine et la vérification de ces certificats soient reconnues comme deux fonctions distinctes.

181. Ces fonctions devraient être exercées dans les États parties par une ou plusieurs autorités compétentes désignées.

182. La revendication du statut d'origine de la ZLECA pour tout produit peut être considérée comme commençant par la production du produit, soit à partir de matériaux entièrement produits dans les États membres, soit entièrement ou partiellement à partir de matériaux obtenus auprès de pays non parties à la ZLECA.

183. Les vérifications mises en œuvre dans le cadre de la ZLECA doivent donc s'étendre du tout début de l'importation des intrants entrant dans la production dans les États parties, en passant par le(s) processus de production mis en œuvre et l'exportation et l'importation effectives des produits finis.

184. L'efficience et l'efficacité du système national chargé de l'administration des règles d'origine de la ZLECA sont importantes, c'est pourquoi les compétences organisationnelles et de base suivantes peuvent être recommandées :

un) Autorité compétente désignée

b) Douanes

4.1. Autorité compétente désignée

185. L'autorité compétente désignée est chargée de délivrer le certificat d'origine dans les États parties.

186. Il est souhaitable, pour la mise en œuvre effective des règles d'origine de la ZLECA dans les États parties, que l'autorité compétente désignée soit organisée de telle sorte qu'il y ait un siège social ainsi que des bureaux régionaux ou locaux chargés de l'administration des règles d'origine.

4.1.1.1 Siège social et ses fonctions

187. Le siège social de l'autorité ou des autorités compétentes désignées assume la responsabilité globale de toutes les questions relatives à la ZLECA, en particulier de la bonne mise en œuvre des règles d'origine dans un État partie.

188. La taille de l'unité au siège varie d'un État partie à l'autre, en fonction des exigences nationales et du degré de centralisation.

189. Les fonctions du siège social comprennent :

Machine Translated by Google

un. Mise en œuvre des lois, réglementations et directives administratives nationales relatives aux règles d'origine de la ZLECAf, conformément à la décision du Conseil des ministres de la ZLECAf sur les règles d'origine.

b. Le personnel du siège social devrait participer activement aux réunions de la ZLECA, en particulier à celles du Sous-comité sur les règles d'origine. Cela garantit la prise en compte des positions et exigences nationales.

c. Traiter les recours, si nécessaire, contre les décisions prises par les autorités régionales ou locales et tous les cas difficiles concernant l'annexe 2 du Protocole de la ZLECA sur le commerce des marchandises.

d. Enregistrement des exportateurs et délivrance de décisions d'origine, le cas échéant.

et. Maintenir la base de données nationale de tous les exportateurs agréés.

f. Envoi aux autres États parties, par l'intermédiaire du Secrétariat de la ZLECA, des noms et signatures des fonctionnaires autorisés à signer les certificats d'origine de la ZLECA, y compris les détails des cachets officiels de vérification de l'origine (utilisés pour la certification) au nom de l'autorité compétente désignée. Veiller à ce que les détails des cachets et signatures des signataires autorisés soient tenus à jour. Toute modification doit également être notifiée en conséquence.

g. Effectuer la vérification de l'origine à la demande des États parties importateurs.

h. Communication avec les autorités désignées dans d'autres États membres et le Secrétariat sur les questions relatives au Protocole de la ZLECA sur le commerce des marchandises, en particulier sur les règles d'origine.

je. Coordonner et mener des programmes nationaux de renforcement des capacités des parties prenantes sur les règles d'origine de la ZLECA.

4.1.2 Bureaux régionaux/locaux désignés et leurs fonctions

190. Afin de faciliter la délivrance et la vérification des certificats d'origine, l'autorité compétente désignée devrait établir des bureaux dans les principales régions et villes des États parties. Cela permettra aux exportateurs souhaitant s'enregistrer auprès de l'autorité compétente désignée ou solliciter l'authentification et la vérification de leurs certificats d'origine d'éviter de longs déplacements. Cela contribuera à réduire les coûts de conformité liés à l'exercice d'activités commerciales dans les États parties à la ZLECA.

191. Les fonctions des bureaux régionaux/locaux comprennent :

Machine Translated by Google

un. Maintenir les bases de données régionales des exportateurs et des exportateurs agréés ;

b. Effectuer des inspections et des exercices de vérification des candidats et soumettre des recommandations au siège social ;

c. Traitement des demandes régionales ;

d. Exécuter les missions confiées par le siège social ;

et. Fournir des orientations et des conseils aux parties prenantes.

f. Mener des enquêtes suite à des demandes de vérification de l'origine émanant d'autres États parties. Les résultats de ces enquêtes doivent être transmis au siège pour transmission à l'État partie requérant.

4.1.3. Compétences essentielles de l'autorité compétente désignée

192. La délivrance et la vérification des certificats d'origine de la ZLECA par l'autorité compétente désignée exigent que leurs fonctionnaires soient compétents pour mettre en œuvre toutes les dispositions de l'annexe 2 du protocole de la ZLECA sur le commerce des marchandises, en mettant l'accent sur les règles d'origine.

193. Afin de déterminer l'origine des marchandises conformément à l'annexe 2 du Protocole de la ZLECA sur le commerce des marchandises, les autorités compétentes désignées doivent maîtriser le SH et l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Les fonctionnaires de ces autorités désignées doivent donc posséder l'expertise requise.

4.1.4. Coopération avec d'autres organismes

194. L'autorité compétente désignée coopérera avec les parties prenantes susceptibles d'apporter une assistance à la mise en œuvre du Protocole de la ZLECA sur le commerce des marchandises et de son annexe 2 sur les règles d'origine en particulier.

4.1.5. Assistance administrative mutuelle et coopération douanière

195. Les autorités compétentes désignées dans les États parties sont tenues d'échanger régulièrement des informations sur les déclarations frauduleuses ou abusives d'origine ZLECA par les commerçants. Ces informations, susceptibles d'être détectées par toute administration douanière, doivent être diffusées de manière confidentielle et conformément à la législation nationale par l'intermédiaire du Secrétariat de la ZLECA, à l'intention des autres administrations des États parties à la ZLECA.

196. Lorsque l'autorité compétente désignée chargée de certifier la ZLECA
Les certificats d'origine sont une agence autre que les autorités douanières, un organisme efficace

Machine Translated by Google

Une relation de collaboration entre les deux organismes devrait être développée pour assurer l'efficacité de la fonction de certification et de vérification.

197. L'autorité compétente désignée doit également coopérer avec d'autres organismes qui peuvent lui fournir des informations et l'aider à s'acquitter efficacement de son mandat.

4.2. Autorités douanières

198. Les autorités douanières sont responsables de la vérification de la preuve d'origine de la ZLECA.

4.2.1 Motif de la vérification

4.2.2 Procédure de demande de vérification

199. Lorsque les autorités douanières de l'État partie importateur souhaitent vérifier l'exactitude des preuves qui leur sont fournies par l'importateur, elles peuvent demander à l'importateur de cet État partie de fournir des preuves supplémentaires à l'appui.

200. Lorsqu'elles demandent des preuves supplémentaires à l'appui de la demande de l'État partie exportateur, les autorités douanières de l'État partie importateur écriront une lettre à l'autorité douanière de l'État partie exportateur et joindront le questionnaire de vérification de l'origine du Protocole de la ZLECA sur le commerce des marchandises.

201. Tous les documents et informations obtenus suggérant que les informations fournies dans le certificat d'origine, la déclaration d'origine et la déclaration du fournisseur ou du producteur sont incorrectes seront joints à la lettre et transmis à l'autorité compétente désignée de l'État partie exportateur à l'appui de la demande de vérification.

202. Les demandes de vérification seront envoyées à l'autorité compétente désignée de l'État partie exportateur conformément à la législation nationale de l'État partie importateur en matière de vérification des règles d'origine, sans aucune contradiction avec l'annexe 2. Une copie du formulaire de « requête » doit être remise simultanément à l'importateur.

Lorsque des informations supplémentaires sont requises, l'autorité douanière doit clairement l'indiquer.
préciser la nature des informations complémentaires nécessaires à la résolution de la requête.

4.2.3 Procédure pour l'importateur si le processus de vérification est retardé

204. Lorsque l'autorité douanière d'un État partie importateur refuse d'accorder un traitement préférentiel à des marchandises revendiquant un statut d'origine dans un État partie sans activer une procédure de vérification, l'importateur des marchandises peut s'adresser à une autorité désignée ou à un organisme gouvernemental responsable de la coordination des questions relatives à la ZLECA pour intervention. L'importateur doit également informer le Secrétariat de la ZLECA de sa plainte.

205. L'importateur doit fournir tous les détails de la plainte, y compris :

Machine Translated by Google

je. La nature des biens ;

ii. Le nombre et le type de colis ;

iii. La valeur;

iv. Le pays d'origine et le pays d'exportation ;

dans. Le nom et l'adresse de l'exportateur ;

nous. Les détails du transport

vii. La preuve d'origine; et

viii. La déclaration d'importation et la déclaration d'exportation si disponibles

206. L'importateur doit également indiquer le motif invoqué pour refuser la mainlevée des marchandises au titre du traitement préférentiel sur les marchandises revendiquant le statut d'origine dans un État partie.

4.2.4 Mesures prises par l'autorité compétente désignée à la réception d'une demande de vérification

i. Lorsqu'aucune information supplémentaire n'est demandée ;

207. Dès réception de la lettre demandant la vérification de l'origine, l'autorité compétente désignée dans l'État partie exportateur effectue une enquête et communique ses conclusions à l'autorité douanière de l'État partie importateur dans les six mois suivant la réception de la demande.

208. Si l'État partie importateur n'a pas reçu de réponse de l'État partie exportateur dans un délai de six mois, ou si la réponse ne contient pas suffisamment d'informations pour déterminer l'authenticité du document en question ou l'origine réelle des produits, l'État partie importateur peut refuser le traitement préférentiel aux marchandises. L'autorité douanière ou l'autorité compétente désignée remplit la partie B, « RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION », au verso du certificat d'origine de la ZLECAf et remplit la case appropriée concernant le caractère originaire des marchandises considérées, appose son cachet, sa signature et renvoie le formulaire.

209. Pour les notifications de vérification liées à la déclaration d'origine et à la déclaration des producteurs ou des fournisseurs, l'autorité douanière ou l'autorité compétente désignée peut fournir les résultats de la vérification par lettre officielle.

ii. Lorsque des informations supplémentaires sont demandées

210. Si des informations complémentaires sont requises, l'autorité douanière ou l'autorité compétente désignée doit clairement préciser la nature des informations complémentaires requises pour répondre à la question. Les demandes d'informations complémentaires doivent être formulées par lettre officielle.

4.2.5 Procédure lorsque des doutes persistent sur le caractère originaire des marchandises Normalement, la

211. formulation d'une question par l'autorité douanière de l'État partie importateur et la fourniture d'une réponse par l'autorité douanière de l'État partie exportateur

Machine Translated by Google

La vérification des preuves d'origine devrait permettre de répondre à la question, soit en confirmant, soit en rejetant la revendication du caractère originaire dans l'État partie exportateur.
Toutefois, si des doutes persistent, les mesures suivantes peuvent être prises :

4.2.5.1 Vérification conjointe sur place et enquêtes ultérieures

212. Si, malgré la réponse d'un État partie exportateur confirmant la revendication initiale d'origine ZLECA, des doutes persistent dans l'esprit des autorités douanières de l'État partie importateur quant à la validité de la revendication, des mesures doivent être prises rapidement pour résoudre le problème. À l'initiative de l'État partie importateur ou exportateur, des dispositions doivent être prises dans les meilleurs délais pour que les représentants des deux parties et les représentants du Secrétariat de la ZLECA se réunissent dans l'État partie où la production est effectuée afin d'examiner ensemble, « sur place », les éléments de preuve sur lesquels se fonde la revendication d'origine ZLECA.

213. Les deux parties doivent, entre autres, effectuer les opérations suivantes avant de procéder à la vérification conjointe :

- Convenir des dates auxquelles réaliser la vérification conjointe.
- Les autorités du pays importateur et le Secrétariat de la ZLECA doivent prendre en charge leurs propres frais. Les deux parties peuvent convenir bilatéralement de mesures logistiques particulières.
- L'autorité compétente désignée doit également s'assurer que la délégation importatrice a accès à ses dossiers concernant l'exportateur agréé qui doit être vérifié.

- En fonction du critère d'origine applicable aux marchandises vérifiées et de la nature du processus de production concerné, les deux autorités douanières peuvent convenir de coopter des experts techniques indépendants pour les aider dans les vérifications.

214. Les deux autorités partageront les frais éventuels liés à la cooptation des experts.

215. En outre, les deux autorités douanières peuvent également convenir de coopter des fonctionnaires du Secrétariat de la ZLECA pour un soutien technique lors des vérifications.

(A) Préparation de la visite des locaux d'un exportateur

216. Il est conseillé d'informer l'exportateur de la visite prévue. La coopération et la consultation mutuelles entre les autorités douanières/autorités compétentes désignées et l'exportateur sont essentielles à la réussite de la vérification.

217. Avant de partir en visite, les enquêteurs doivent :

je. noter tous les points spécifiques nécessitant une vérification ;
ii. étudier attentivement les actes d'entrée et les pièces justificatives, en notant toute caractéristique qui pourrait nécessiter une enquête plus approfondie ;
iii. Obtenez les informations suivantes concernant l'exportateur :
 - antécédents d'exportation;
 - rapports de visite antérieurs (le cas échéant) concernant l'exportateur agréé ;
 - informations provenant d'autres sources, par exemple les vérifications douanières ; et

Machine Translated by Google

- toute autre information pertinente.

(B) Rapport de visite

218. Les enquêteurs des deux autorités douanières doivent rédiger conjointement un rapport après avoir conclu la vérification.

219.. Le rapport de visite peut inclure les éléments suivants :

- date(s) de visite;
- nom et fonction dans l'entreprise de la ou des personnes vues ;
- fonction de l'exportateur agréé, par exemple distributeur ;
- la confirmation que la signature dans la case 12 du certificat d'origine de la ZLECA ou sur la facture ou tout autre document commercial, dans le cas d'une déclaration d'origine, a été faite par un fonctionnaire ou un représentant autorisé de l'entreprise faisant l'objet de l'enquête, et que le signataire était en pleine possession des faits et autorisé à signer le certificat d'origine de la ZLECA ou la déclaration d'origine ;
- principaux États parties vers lesquels les marchandises sont exportées ;
- principaux types de marchandises importées par l'exportateur agréé, par exemple matières premières, produits finis, etc.
- fins pour lesquelles les marchandises sont importées, par exemple usage personnel, fabrication ultérieure, revente en tant qu'importées ;
- détails des procédures mises en œuvre lors de l'audit des dossiers et des documents, qu'ils soient ou non conservés sur ordinateur ;
- les détails de toute irrégularité constatée au cours de la vérification ;
- toute mesure spécifique prise à l'encontre de l'exportateur agréé ; et
- toute autre information pertinente.

C) Résultats de la vérification conjointe

- À l'issue des vérifications, les fonctionnaires des deux autorités douanières/autorités compétentes désignées impliquées dans les vérifications doivent discuter et convenir du résultat de la vérification.

- Les autorités douanières/autorité compétente désignée du pays importateur
 L'État partie devrait informer le Secrétariat de la ZLECA des résultats de l'enquête.
 vérification.

- Le Secrétariat de la ZLECA devrait, à son tour, informer l'autre État partie et le sous-comité des règles d'origine des résultats.

- Normalement, ces vérifications conjointes sur place devraient permettre de résoudre la question de l'origine. Toutefois, en cas de désaccord entre les deux autorités douanières, les États parties devraient suivre les procédures de règlement des différends prévues au paragraphe
 3.6 ci-dessous

Machine Translated by Google

4.3. Pénalités (article 37 de l'annexe 2 sur les règles d'origine)

220. Les États parties prévoient, par leur législation nationale, des sanctions lorsqu'une personne établit, fait établir ou utilise un document contenant des informations qu'elle sait être fausses en vue d'obtenir un traitement préférentiel pour des produits.

4.4. Procédure de règlement des différends (article 40 de l'annexe 2 sur les règles d'origine)

221. Tout différend entre les États parties découlant de l'interprétation de toute disposition de l'annexe 2 sur les règles d'origine et de ses lignes directrices ou s'y rapportant sera réglé conformément au Protocole de la ZLECA sur les règles et procédures de règlement des différends.

4.5 Rôle du Secrétariat de la ZLECA

222. Le Secrétariat de la ZLECA fournit un soutien technique et des conseils concernant l'interprétation du Protocole de la ZLECA sur le commerce des marchandises et des règles d'origine de la ZLECA.

223. Les États parties sont tenus de soumettre au Secrétariat la liste de leurs signataires autorisés ainsi que les empreintes de timbres à date pour la certification d'origine. Une fois reçues d'un État partie, ces empreintes seront transmises aux autres États parties afin de confirmer la validité des certificats d'origine de la ZLECAf accompagnant les marchandises acheminées vers l'État partie importateur.

Le Secrétariat doit être tenu informé des cas de requêtes et des suites qui en découlent.
Résultats des initiatives de vérification entre les États parties. Cela se fera par la fourniture de copies de tous les formulaires de requête, rapports d'enquête et résultats finaux échangés par les autorités douanières des États parties. Ces informations seront diffusées aux autres États parties par le Secrétariat.



Machine Translated by Google



Machine Translated by Google

